

COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE

Recherche et détection des fraudes :
un défi pour l'Institution judiciaire



France Amériques
6 octobre 2014

Sous l'initiative de la Section-Paris-Versailles
de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de Justice

la conférence

Recherche et détection des fraudes : un défi pour l'Institution judiciaire

a été organisée avec le concours de :

France-Amériques

L'Association Française des Docteurs en Droit

L'école des Hautes Etudes Appliquées en Droit

L'Ecole de Formation du Barreau

La **Compagnie Nationale des Experts-comptables de justice**, fondée en 1913, est la plus ancienne des compagnies d'expert. Par ses actions de formation et de communication notamment, la CNECJ veille à transmettre à ses membres, experts-comptables ou commissaires aux comptes, les traditions d'intégrité et d'excellence qui doivent caractériser l'expert de justice.

France-Amériques a été fondé en 1909 à l'initiative de Gabriel Hanotaux, ancien Ministre des Affaires Étrangères. Elle se veut le point de rencontre privilégié des élites franco-américaines du monde de la diplomatie, des affaires, de la finance, de la recherche, de la défense, et de la culture.

Créée en 1953, l'**Association Française des Docteurs en Droit**, reconnue d'utilité publique depuis 1966, a notamment pour objet de contribuer à la diffusion, aussi au-delà de ses membres, de la culture relevant des sciences juridiques, économiques, politiques ou de gestion et d'œuvrer pour le rayonnement du droit français dans le monde.

L'école des Hautes Etudes Appliquées en Droit, a été fondée en 2012. Issue de la rencontre entre des avocats et des professeurs, elle offre aux étudiants un pont entre leur cursus universitaire et leur entrée dans la vie professionnelle, soit en cabinet, soit en direction juridique.

L'Ecole de Formation du Barreau, déclarée établissement d'utilité publique le 31 décembre 1990, est le lieu de professionnalisation permettant aux élèves avocats de passer du statut d'étudiant en droit à celui d'avocat. L'Ecole a vocation à leur transmettre les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier, leur fournir les outils indispensables à leur carrière, ainsi que les valeurs de la profession.

Sommaire des interventions

Les intervenants sont présentés en fin d'ouvrage.

Propos introductifs

M. Jean-Luc FOURNIER

Président France-Amériques

M. Patrick LE TEUFF

Président de la CNECJ Section-Paris-Versailles

Modérateur

M. Jean-Claude KROSS

Avocat général honoraire près la Cour d'appel de Paris

Intervenants

M. Jean-Charles LEGRIS

Commissaire aux comptes – Expert-comptable de justice honoraire, agréé par la Cour de cassation

M. Emmanuel CHARRIER

Expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Paris – Certified Fraud Examiner

Mme Myriam QUEMENER

Avocat général près la Cour d'appel de Versailles

Mme Valérie MALDONADO

Commissaire divisionnaire - Chef de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'informatique et de la communication de la Direction centrale de la police judiciaire (OCLCTIC)

M. Jean-Baptiste PARLOS

1^{er} Vice-président chargé du service pénal – TGI Paris

M. Guillaume DAIEFF

Vice-président chargé de l'instruction JIRS – TGI Paris

M. David ZNATY

Expert informatique agréé par la Cour de cassation

Président d'honneur de la Compagnie des Experts agréés par la Cour de cassation

Me Christophe AYELA

Avocat au Barreau de Paris

M. Stephen DREYFUSS

Avocat au Barreau de New-York – ancien substitut du procureur (Manhattan – New-York)

Président de l'Union internationale des avocats

M. Jean-Luc FOURNIER. - Mesdames, Messieurs, chers confrères, chers amis, nous sommes très heureux de vous accueillir pour cette conférence organisée en partenariat avec la Compagnie Nationale des experts-comptables de justice, section Paris-Versailles, l'Association Française des docteurs en droit et l'école des Hautes études appliquées en droit et l'Ecole de formation du Barreau.

Nous avons souhaité aborder ce matin le thème de la recherche et de la détection des fraudes qui devient un défi pour notre institution judiciaire tant les moyens actuels permettent de multiplier et de complexifier les fraudes rendant leur détection de plus en plus difficile.

Nous verrons que le législateur et l'Institution judiciaire ont pris conscience de la gravité du sujet avec la mise en place au début de cette année du procureur de la république financier qui a une compétence nationale.

Nous avons le plaisir de recevoir ce matin pour cette conférence de nombreux spécialistes. Je tenais à les remercier d'avoir pris sur leur temps précieux pour nous expliquer les difficultés rencontrées, leurs actions et les résultats qui peuvent en être attendus.

Je tenais à souligner la présence de magistrats reconnus pour leur compétence en ce domaine, Mme Quémener, avocat général près de la Cour d'appel de Versailles, M. Parlos, premier vice-président chargé du service pénal et M. Daieff, juge d'instruction national financier au TGI de Paris et de Mme Maldonado, qui va arriver, commissaire divisionnaire, chef de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'informatique.

Comme vous le savez, nous essayons dans nos conférences juridiques d'avoir un regard sur l'étranger et la « Common Law ».

Me Dreyfuss, avocat américain, qui parle parfaitement français, le président de l'Union internationale des avocats nous exposera les avancées en ce domaine.

M. Jean-Claude Kross, ancien avocat, ancien juge d'instruction, ancien avocat général, personnalité qui a donc toutes les compétences, animera cette conférence tout au long de cette matinée.

Avant de passer la parole à mon confrère, Patrick Le Teuff, président de la section Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice, je vous rappelle la prochaine conférence juridique du lundi 13 octobre, donc lundi prochain, sur le thème « *Quel avenir pour la coopération judiciaire en Europe ?* » avec le chef d'unité de Coopération judiciaire pour les affaires criminelles de la Commission européenne, des magistrats français et étrangers, la procureure générale près de la cour d'appel de Caen et ancienne responsable d'Eurojust à Bruxelles, et M. Jean Arthuis, député européen.

Le programme de toutes nos conférences juridiques, culturelles et économiques est disponible sur Internet.

Vous êtes toujours les bienvenus à France-Amériques. Pour les avocats, n'oubliez pas de signer la feuille de présence pour votre attestation de formation.

Mon cher Patrick, je te laisse la parole.

M. Patrick LE TEUFF. – Merci, mon cher Jean-Luc.

La section Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice, que j'ai l'honneur de représenter, est très heureuse de participer à cette conférence.

Je remercie tout particulièrement France-Amériques et mon ami, Jean-Luc Fournier, de nous accueillir aujourd'hui dans ces magnifiques salons.

Mille mercis également à toutes les personnalités qui nous font l'honneur et l'amitié d'apporter leurs savantes contributions.

Mon intervention sera très brève, car mon seul mérite dans l'organisation de cette manifestation -s'il en existe un- est d'avoir participé au choix du thème de cette matinée : la recherche des fraudes, thème qui, à mon sens, ne pouvait que faire recette, tant cette question nous concerne tous, à tout moment et cela depuis la nuit des temps.

Le droit lui-même n'est-il pas le garant de la loyauté des rapports sociaux, le redresseur des torts, le moyen de lutte par excellence contre les abus, le dol, la mauvaise fois, la fraude ?

Fraus omnia corrumpit dit l'adage, -qui ne date pas du droit romain, comme on pourrait le penser-, mais qui serait de création beaucoup plus récente comme je viens de l'apprendre en consultant l'excellent ouvrage de MM. Roland et Boyer sur les adages du droit français, auteurs qui l'attribuent à la magistrature du XIXe siècle à une époque où l'on pouvait encore, nous indiquent-ils avec humour, prendre le temps de latiniser, de faire des mots et des formules.

Quoi qu'il en soit, la fraude, l'arnaque, la triche, quels que soient les mots que l'on utilise, est un fléau de tous les temps.

Pour ce qui concerne notre époque moderne, comme l'a dit Jean-Luc, le phénomène est sans doute aggravé par les possibilités qu'offrent les moyens de communication sophistiqués actuels et la mondialisation des relations économiques.

Chaque nouvelle fraude bat les records de la précédente.

Je vous rappelle quelques exemples bien connus :

- en 1995, la plus ancienne banque d'affaires d'Angleterre, la Barings, disparaît après une perte de 850 M£ engendrée par son bureau de Singapour opérant sur les marchés dérivés ;
- en 2001, la faillite d'Enron, provoquée par une fraude massive soigneusement camouflée par des montages comptables sophistiqués coûte leur emploi à près de 4 000 salariés et entraîne la ruine de centaines de milliers d'épargnants ;
- en janvier 2008, la fraude d'un trader désormais célèbre creuse un trou de 4,8 Md€ dans les actifs de la Société Générale ;
- en décembre 2008, on apprend avec consternation que M. Bernard Madoff, par une simple pyramide de Ponzi, réalise une escroquerie dépassant sans doute les 65 Md\$.

La fraude est devenue également une affaire d'État. Certaines estimations évaluent la fraude fiscale en Europe à près de 2,5 % du PIB européen et d'autres pensent que ce chiffre est fortement sous-évalué.

J'arrêterai ici les chiffres et les statistiques car vous êtes déjà convaincus de l'ampleur du problème.

Les experts de justice, dont je fais partie, ont bien entendu leur place naturelle dans la lutte et la détection des fraudes, mais c'est surtout une œuvre commune, et c'est

précisément le mérite de manifestations telles que celle que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui, de le rappeler.

Mais vous êtes impatients, comme moi, d'entendre nos éminents conférenciers. Je passe donc sans plus tarder la parole à M. Jean-Claude Kross à qui il revient d'orchestrer les interventions de cette matinée.

M. Jean-Claude KROSS. - Mesdames et Messieurs, bienvenue donc à France-Amériques pour ce premier colloque de la rentrée.

Je vais commencer par vous dire une phrase célèbre de Sophocle : *Mieux vaut échouer avec honneur que de réussir par fraude*. Cela pourrait d'ailleurs être la conclusion.

Permettez-moi donc de vous souhaiter la bienvenue pour cette forme si particulière de notre sport national qui s'appelle la fraude, car je crois avoir lu quelque part que, grosso modo, un quart des Français ne sont pas vraiment choqués par la fraude.

Certains esprits éclairés y voient une forme particulière de maladie sociale qui s'appelle désormais -vous la reconnaissez parfaitement- la *phobie administrative*.

Le sujet est vaste :

- finances publiques ;
- douanes ;
- organismes de Sécurité Sociale ;
- Pôle emploi ;
- ventes en ligne ;
- dysfonctionnements bancaires ;
- dysfonctionnements informatiques ;
- assurances (les assurances consacrent plus de 20 M€ à prévenir la fraude).

Et la liste n'est pas close :

- 3,7 Md€ pour la Direction générale des finances publiques ;
- 366,5 M€ pour la Direction générale des douanes et droits indirects ;
- 562,2 M€ pour les organismes de Sécurité Sociale ;
- 39 M€ pour Pôle emploi.

Donc, vous comprenez que, face à ce phénomène, on peut se poser, on doit se poser la question de savoir : quelle est l'efficacité de nos institutions à la fois policières et judiciaires ?

Certaines sociétés, droit commercial, ne sont pas, bien évidemment, épargnées et leurs dirigeants ne sont pas non plus : « *blancs bleus* », comme on dit.

Ce qui m'amène à vous présenter le premier intervenant qui est M. Jean-Charles Legris, expert et commissaire aux comptes.

Monsieur l'expert, être commissaire aux comptes -excusez-moi, je suis entouré par deux commissaires aux comptes- est une tâche à la fois délicate, difficile et je crois même dangereuse. Et, c'est cette réalité quotidienne que vous allez nous faire vivre pendant ce quart d'heure ; je dis bien ce quart d'heure, où nous vous demandons avec courtoisie mais fermeté de nous dénoncer des errements en sachant que vous allez manier un paradoxe ; la fraude suppose une intelligence, une connaissance, des techniques acérées de dissimulation qui rendent donc difficiles les approches et les certitudes de sa détection.

Vous êtes ou devriez être, par définition, un acteur de sa découverte mais en même temps est-ce votre réelle fonction dans la mesure où vous vous confrontez à une réalité qui est un document comptable ? Ce document comptable a toutes les apparences de la vérité, de la certitude et c'est sur ce document souvent que l'on tente de vous tromper au niveau de sa valeur.

N'êtes-vous pas après tout, Monsieur l'expert, à l'insu de votre plein gré, celui que l'on trompe le plus ? Ne vous reste-t-il pas cette seule arme qui s'appelle le « flair » ?

Car je me souviens que vous nous aviez confié, lors de la préparation de cette journée, que vous aviez en 10 ans fait trois révélations au Parquet.

Alors, Monsieur l'expert, révélez-nous vos secrets pour entrer dans ceux de vos clients.

M. Jean-Charles LEGRIS. - Merci, monsieur le président.

Je me suis fixé comme objectif de montrer ce que le commissaire aux comptes peut – ou ne peut pas – apporter à la détection des fraudes.

L'opinion générale considère que, puisqu'il a pour mission de contrôler les comptes et qu'il est tenu pour un professionnel qualifié, le commissaire aux comptes est le mieux placé dans l'entreprise pour détecter les fraudes.

D'autant que ses contrôles se concluent par une certification et que ce mot « certifier » a un sens très fort dans notre culture latine. Certifier n'est-il pas rendre quelque chose pour vrai, pour incontestable ? Celui qui certifie ne s'engage-t-il pas, sans aucune limite, à imposer sa conclusion ?

Que la déception est alors grande quand les faits révèlent que cette certification est erronée, que des salariés et/ou dirigeants ont détourné des actifs à leur profit, diffusé de fausses informations pour attirer les bailleurs de fonds, manipulé les assiettes de calcul des cotisations fiscales et sociales, sans parler d'autres procédés de fraudes qui existent sans être encore découvertes.

L'opinion publique considère que la fraude en général et la fraude économique en particulier, humilie la société en ce sens qu'elle détourne au profit d'un très petit nombre la richesse accumulée par l'œuvre collective.

Elle réclame des sanctions et dans le monde de l'entreprise les commissaires aux comptes et les experts comptables sont vite appelés en responsabilité, les préjudices étant souvent évalués au montant des sommes perdues, ce qui conduit rapidement à des chiffres considérables.

Quelle est exactement la mission du commissaire aux comptes ?

Elle est fixée par l'article 823-10 du code de commerce : il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes et de contrôler la conformité de la comptabilité avec les règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion...et dans les documents adressés aux actionnaires et associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Le rôle assigné par la loi est essentiellement d'assurer un certain niveau de qualité de l'information financière que les tiers seront amenés à utiliser. L'article 823-10 ne parle pas de fraude, on n'y trouve pas le mot fraude et encore moins la notion de recherche de fraude. Mais on ne peut manquer d'observer que la vérification des

valeurs et la conformité avec les règles en vigueur impliquent une certaine vigilance sur l'intégrité des actifs.

Du principe légal à l'application concrète.

Très vite est apparue la nécessité de préciser les contours et le contenu des principes généraux. Elles furent d'abord appelées « recommandations » puis « normes » pour être aujourd'hui les « normes d'exercice professionnel » ou NEP homologuées par arrêté ministériel, faisant du commissariat aux comptes une profession réglementée à part entière.

Deux NEP concernent plus particulièrement la fraude.

La NEP 240 : prise en compte de la possibilité de fraude lors de l'audit des comptes qu'il convient de conjuguer avec la NEP 200 - ce sont les premières à avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel -, principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes.

Que dit la NEP 200 ? Elle définit l'audit et également l'anomalie.

Qu'est-ce qu'une anomalie ? « C'est une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise en raison d'erreurs ou de fraudes d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur ».

C'est la première fois que qu'apparaît le mot fraude dans un texte officiel , mais une fraude qui serait à l'origine d'une information comptable et financière inexacte, insuffisante ou omise et d'une importance telle qu'elle peut influencer sur le jugement de l'utilisateur de l'information financière.

On revient donc aussi à l'utilisateur de l'information financière. On revient à la qualité des comptes, rôle primordial et essentiel du commissaire aux comptes.

Influencer le jugement, cela veut dire que des erreurs et des fraudes peuvent exister mais si, seules ou avec d'autres, elles ne sont pas d'une importance telle qu'elles puissent affecter l'opinion de l'utilisateur de l'information financière, elles n'ont pas à être prises en compte par le commissaire aux comptes.

Tel serait, par exemple, le détournement de fonds par un comptable, les sommes détournées n'ayant qu'une incidence très faible sur les résultats et l'équilibre financier de l'entreprise. Pour autant, le commissaire aux compte ne doit pas rester

passif devant une telle situation : d'autres NEP prévoient qu'il en informe la direction de l'entreprise et s'il suppose une situation délictueuse, le procureur de la république.

Comment savoir si une fraude ou une erreur est susceptible d'influencer le jugement de l'utilisateur ?

C'est là qu'intervient la notion de « jugement professionnel ». J'ignore combien nous sommes dans cette salle mais, sur un problème de même nature que celui évoqué ci-dessus, je pense qu'il y aura presque autant de jugements professionnels que de participants. Le jugement professionnel m'interpelle par sa subjectivité. Chacun est influencé par son passé, son expérience, sa plus ou moins grande prudence et bien d'autres éléments encore. Certains cabinets surmontent cette difficulté en recherchant, dans des situations difficiles, le consensus d'un groupe de professionnels. Et rien n'empêche le professionnel exerçant seul de consulter la compagnie régionale dont il relève.

Dans la NEP 240, quelles sont les fraudes qui sont visées ? Celles qui sont des actes intentionnels altérant l'image fidèle. On en revient toujours à la qualité de l'information financière - c'est le point fondamental -. Et également les détournements intentionnels d'actifs d'une importance telle -voyez-vous, c'est toujours relatif - qu'ils peuvent influencer le jugement de l'utilisateur de l'information financière.

Aussi, au risque de décevoir certains, je suis au regret d'affirmer: « *Vous savez, ce n'est pas nous les commissaires aux comptes qui allons trouver des fraudes* ».

Vous avez dit assurance raisonnable ?

La NEP 200 le dit clairement : « les limites de l'audit résultent notamment de l'utilisation des techniques de sondage, des limites inhérentes au contrôle interne et du fait que la plupart des éléments collectés au cours de la mission conduisent davantage à des présomptions qu'à des certitudes ».

Selon le Haut Conseil du commissariat aux comptes, autorité de tutelle de la profession, le respect de son code de déontologie et des textes légaux, la critique de la validité des éléments collectés au cours des travaux et l'appel à son jugement professionnel pour définir la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre aboutissent à une assurance élevée mais non absolue que l'on qualifie d'assurance raisonnable.

Comme on est loin de la sacro-sainte formule « *je certifie que les comptes sont réguliers et sincères...* » à laquelle je préfère « *in my opinion this statement gives a true and fair view...* ». Car c'est bien une opinion que donne le commissaire aux comptes et non pas une certitude.

Quels moyens mettre en œuvre ?

Contrairement à l'erreur, la fraude met en œuvre des techniques de dissimulation, ce qui la rend évidemment particulièrement difficile à trouver.

Et le commissaire aux comptes n'a pas les moyens de coercition dont dispose la police judiciaire. Je ne peux pas d'autorité aller regarder ce qui se passe dans les tiroirs du président directeur général de la société que je contrôle.

C'est donc la Direction qui est, en premier chef, responsable des dispositifs de prévention, de détection des fraudes, d'où une difficulté tout à fait particulière lorsque c'est la Direction elle-même qui est l'auteur la fraude.

Quels moyens le commissaire aux comptes doit-il mettre en œuvre ?

D'abord, bien connaître l'environnement extérieur, le marché de l'entreprise, la concurrence, les produits qu'elle fabrique, les approvisionnements et les réglementations dont elle relève mais aussi les « habitudes » de son métier, pour apprécier la façon dont la direction exerce, entre autres, sa surveillance sur les risques de fraude.

Bien connaître aussi l'environnement intérieur : la qualité du contrôle interne, la réalité de la séparation des fonctions et des contrôles d'accès, l'existence d'un audit interne, les principes retenus en matière d'évaluation et de comptabilisation, sans oublier que le commissaire aux comptes se fera une opinion sur la moralité des dirigeants, ce qui peut l'amener à refuser une mission ou démissionner.

Voyons maintenant sa méthode de travail : c'est la mise en œuvre de l'esprit critique. Il va commencer par comparer deux exercices, de déterminer des corrélations inhabituelles ou inattendues, des informations contradictoires, des opérations extraordinaires ou exceptionnelles, ceci pour bâtir un plan de mission, un programme de travail et définir le profil de l'équipe d'audit.

La mise en œuvre du plan de mission doit privilégier certaines techniques :

-l'observation physique : je vais voir, je compte, je regarde ce qui se passe. On me dit que j'ai 250 succursales en France. Je vais quand même voir si celles de la banlieue parisienne existent bien,

-la confirmation directe avec ses limites : je peux interroger les tiers mais les tiers ne sont pas tenus de me répondre.

La limite inhérente aux moyens que les textes légaux mettent à la disposition du commissaire aux comptes fait qu'il n'a ni l'obligation ni les moyens de détecter et de rechercher les fraudes.

Les nouveaux défis : informatisation, télétransmission et dématérialisation

Le nouveau défi : l'informatisation et la télétransmission, la dématérialisation, l'immatériel en quelque sorte, illustré par les logiciels souples, des logiciels qui permettent d'imprimer des totaux erronés, des fausses pièces comptables. Rien de plus facile avec Internet et une bonne imprimante d'imiter les factures de n'importe quelle entreprise.

Les conséquences.

Devant un soupçon de fraude, que doit faire le commissaire aux comptes ? Naturellement, il doit réorienter son programme de travail pour confirmer son existence. Il doit communiquer ses doutes, son questionnement à la Direction au niveau approprié. Cela peut aller jusqu'à une incidence sur l'opinion, la réserve ou le refus de certifier.

Cela peut aussi concerner le procureur de la république : révélation de faits délictueux, Tracfin pour les déclarations de soupçon. Mais il doit aussi s'interroger sur l'éventuelle poursuite de sa mission.

Pour conclure.

Le commissaire aux comptes doit-il rechercher les fraudes ? Le voudrait-il qu'il n'en a pas les moyens. Tout au plus peut-il déceler l'existence d'une fraude à l'occasion de la mise en œuvre de son programme de travail. Mais il doit montrer, au travers dudit programme de travail, que la problématique de l'existence d'une fraude ne lui a jamais échappé.

Quelques exemples de fraudes :

- détournement par le comptable d'une PME par falsification de chèques ;
- fraude à la TVA;
- remise de mouvements et fonds fictifs.

Dans le premier cas, les tribunaux ont retenu la responsabilité du commissaire parce qu'il n'a pas procédé à une analyse de l'organisation de l'entreprise, ce que l'on appelle le contrôle interne, et de s'être trop appuyé sur une comptabilité dont les lacunes et les insuffisances ne pouvaient lui échapper.

Le cas suivant est celui d'une fraude à la TVA qui masque un détournement au profit du directeur financier. Il est reproché au commissaire aux comptes de ne pas avoir tiré conséquence d'un contrôle interne aberrant : le « DAF » détenait la signature.

Le dernier enfin, favorable cette fois au commissaire aux comptes, qui avait régulièrement informé les dirigeants de la possibilité pour le comptable de signer des chèques. La direction n'en a tiré aucune conséquence. La cour de cassation a confirmé l'analyse de la cour d'appel qui avait retenu la faute de la société comme exclusive du dommage subi.

M. Jean-Claude KROSS. - Merci beaucoup.

Ne vous inquiétez pas, vous pourrez poser des questions à l'issue de ce colloque, mais nous n'allons pas poser des questions à chaque intervenant, on le fera à la fin.

Je vais maintenant donner la parole à M. Emmanuel Charrier qui est expert-comptable judiciaire à la cour d'appel de Paris et *Certified Fraud Examiners*.

Vous présentez, Monsieur Emmanuel Charrier, un sacré problème parce qu'en réalité j'irai vous contredire sur ce que j'ai dit à propos de votre collègue expert M. Legris : je suis donc un curieux M. Loyal -si j'ose dire- qui manie à dessein de manière non frauduleuse le paradoxe, pour ne pas dire l'erreur.

Je terminais tout à l'heure en présentant M. Legris par cette petite allusion au « flair » que vous deviez avoir du commissaire aux comptes. En ce qui me concerne, je crois Monsieur l'expert, que vous irez me démontrer que la création du *Certified Fraud Examiners* a permis justement l'avènement d'un spécialiste dans la prévention et la détection des fraudes.

On est loin du flair. On est sur le plan technique, on est sur le plan véritablement d'une démonstration à partir d'éléments de constatation, donc adieu le flair, bonjour les techniques spécifiques au point d'ailleurs que se pose la question de savoir quelles sont vos relations entre l'expert-comptable de justice et celles du *Certified Fraud Examiners* ? Sachant peut-être que par ce biais on rejoint quelque part une approche nord-américaine de problèmes spécifiquement français.

Nous allons donc vous écouter avec beaucoup d'intérêt.

M. Emmanuel CHARRIER. - Merci, Monsieur le président.

Les faits, ou plutôt les actes de fraude sont, comme Jean-Charles Legris l'a exposé, des actes conscients sinon volontaires et marqués par leur illicéité. Le caractère intentionnel est une condition essentielle de la fraude en ce que l'acte vise à tromper un tiers, au service d'un autre intérêt, généralement celui du fraudeur. Dans le sens commun, l'acte frauduleux a cependant souvent un petit « plus » : le fraudeur s'efforce de dissimuler ses mauvaises intentions – cela va de soi – mais aussi les actes commis. C'est ce qui explique qu'un vol n'est pas en soi une fraude à moins qu'il s'accompagne de la dissimulation du larcin. La distinction n'est pas nécessairement d'une grande portée juridique, étant rappelé que le droit ne se préoccupe pas des « fraudes » dans la mesure où il saisit plus exactement les infractions (le droit pénal), les violations contractuelles et les diverses formes de responsabilités. Mais la distinction a une utilité pratique dans la mesure où les fraudes que l'on ne détecte pas lorsqu'elles se commettent sont ensuite encore plus difficiles à déceler, puisque dissimulées par le fraudeur. Pensons par exemple à des marchandises en stock : filmer l'entrepôt peut permettre d'enregistrer le prélèvement indu opéré par un magasinier. Mais sans caméra, si celui-ci enregistre dans le système informatique que les marchandises en question ont été rebutées, établir la fraude supposera à la fois d'identifier les rebuts anormaux, et prouver que leur anormalité est le résultat d'un abus de confiance du magasinier : il faut alors analyser non plus une, mais deux opérations, et la première n'est pas la plus simple.

Cet exemple est l'occasion de rappeler que, si l'intérêt public – et donc la loi pénale (sans oublier les dispositifs de régulation : AMF,...) – sont bien souvent en jeu en matière de fraude, d'autres branches du droit peuvent être concernées. Ainsi du droit du travail et des droits de la responsabilité. Des situations peuvent même ne

relever que de ces droits régissant les intérêts privés : ainsi, par exemple, de certaines manipulations d'un reporting non comptable. Traiter les situations de fraude conduit ainsi à identifier et sanctionner des coupables ; mais aussi à recouvrer des actifs dilapidés, et encore quantifier et réparer des dommages subis.

Du fait de l'atteinte à l'intérêt public, notre système français est accoutumé à l'intervention de la police judiciaire, du parquet, de juges d'instruction. L'intervention d'experts judiciaires, notamment d'experts-comptables judiciaires en matière de fraude financière est également usuelle, même si peut-être un peu moins fréquente du fait de la montée en puissance des pôles financiers et de la révision des budgets judiciaires à la suite de la « LOLF ».

Cependant, ces dernières années, on note que des experts interviennent en amont de la prise en main policière et judiciaire de l'incident. Ces interventions, commandées par la direction d'une entreprise ou celle d'un groupe, visent à analyser si des fraudes internes sont commises (détournements de biens ou de fonds, faits de corruption, captation de propriété intellectuelle, usages anormaux de services de l'entreprise...), si des partenaires sont indéclicats (*big rigging*, acquisition vidée de substance,...), voire si des dirigeants de *business units* ou de filiales manipulent l'information financière ou de gestion.

Il s'agit, dans l'environnement américain, d'une pratique habituelle. Les *Certified Fraud Examiners (CFE)* – que l'on présentera dans un instant - interviennent ainsi le plus souvent et le plus tôt possible en investigation des fraudes (et parfois dans les mesures de prévention et de détection), à la demande des entreprises elles-mêmes. Ces interventions privées ne sont pas décriées comme elles le sont en France, où ces dernières années quelques affaires dans les secteurs de l'automobile ou la grande distribution, ont à juste titre marqué les esprits. Dans le système américain de Common Law, le recours à des acteurs privés est au contraire un standard : les fraudes sont analysées comme des incidents qui doivent en premier lieu être traités par l'entreprise elle-même car c'est elle qui en porte la responsabilité managériale, comme l'explique Me Servan-Schreiber dans un ouvrage récent. La question de sanctionner les faits en justice les faits vient après.

Le présent exposé a pour objectif de mettre en lumière les points communs et bien évidemment les différences de pratiques entre les *certified fraud examiners* et les experts-comptables judiciaires. Dans quelle mesure peut-on considérer que ces professionnels mènent « un même combat » ?

L'activité des experts-comptables judiciaires est bien connue. Nous avons l'occasion régulièrement, y compris à France-Amériques, d'évoquer ce thème et ces pratiques professionnelles ; nul besoin ici de rappeler leur rôle et leurs pratiques. En revanche, les *CFE* sont largement ignorés de notre système français. Préalablement à la comparaison des deux activités, une présentation des *CFE* s'impose.

Dans la culture anglo-saxonne et tout particulièrement dans l'univers américain, de nombreuses associations professionnelles prennent en charge la formation continue et la spécialisation des professionnels ainsi que leur repérage dans la société. Ces associations interviennent ainsi dans des dimensions à la fois techniques et marketing, dans l'idée que ces efforts contribuent à dégager de meilleures pratiques, et à mettre en évidence les meilleurs experts. Dans l'univers particulier de l'expertise judiciaire (« forensic expertise »), on peut considérer que les jurisprudences *Daubert* et *Kuhmo Tire* édictées par la Cour Suprême des États-Unis dans les années 1990 (sur lesquelles on peut lire l'intervention de notre confrère Nussenbaum à la CEACC en 2010) ont véritablement incité à ce développement institutionnel afin d'encadrer les pratiques professionnelles. Plusieurs organisations offrent services et certifications en matière comptable et financière. Une association en particulier, l'ACFE (www.acfe.com), s'est donné comme objectif de former et d'aguerrir les experts en matière de fraude, afin de combattre ce fléau. L'ACFE (*Association of Certified Fraud Examiners*) est née au début des années 1990 à l'époque de la fraude des *savings and loans*, l'équivalent américain de nos Caisses d'épargne. Leurs faillites frauduleuses avaient, bien avant l'affaire Enron, secoué les États-Unis. Une commission avait été confiée au sénateur Treadway et en était ressorti un travail considérable sur les meilleures pratiques en termes de contrôle interne (le COSO).

L'objectif de l'ACFE était de systématiser les compétences transversales en matière de fraude, étant analysé qu'une fraude dans une entreprise se caractérise par une triple manipulation : la manipulation des dispositifs visant à spécialiser les fonctions et les hommes (le fraudeur se promène bien souvent dans les services), celle des règles, et celle des procédures. L'affaire Kerviel en est une illustration saisissante. De ce fait, il est requis que les acteurs de la détection ou de la prévention des fraudes soient également capables de mobiliser des compétences transversales.

L'association a été créée par un ancien directeur du FBI (J. Wells). On retrouve ici une logique partagée de ce côté-ci de l'Atlantique : la fraude étant souvent d'abord

un sujet d'investigation, ce sont les experts de l'investigation, tels que les OPJ français, qui se retrouvent à l'origine de tels mouvements. L'ACFE a vu son développement s'accélérer sérieusement dans les années 2000 à la suite de l'affaire Enron. En effet, l'AICPA (qui réunit experts comptables et auditeurs légaux aux USA) s'est alors associée à l'ACFE pour permettre la montée en compétence des auditeurs financiers en matière de fraude, et pour développer la recherche sur ce phénomène. Les effectifs de l'ACFE ont doublé durant cette première décennie du XXIème siècle. Le deuxième accélérateur de l'ACFE a été la révélation de l'affaire Madoff en 2008. L'enquête de l'Office d'investigation de la SEC sur l'affaire a révélé qu'un *whistleblower*, un donneur d'alerte, avait sans relâche attiré l'attention de la *Securities and Exchange Commission*. Ce donneur d'alerte, H. Markopoulos, a mis en valeur sa certification de *CFE* pendant les mois de couverture politique et médiatique de l'affaire.

L'ACFE compte aujourd'hui quelque 60.000 membres (population évidemment sans comparaison possible avec le millier d'experts judiciaires français en économie-finance), dont les deux-tiers ont obtenu la certification de *Certified Fraud Examiner*. Des sections (« chapters ») existent dans de nombreux pays en dehors des Etats-Unis (Royaume-Uni, Australie, France depuis 2008...) mais les effectifs et la représentativité des sections des pays latins sont encore marginaux et ces *chapters* comprennent beaucoup de *CFE* anglo-saxons détachés dans des filiales de groupes américains. Au niveau international, l'ACFE a acquis une légitimité certaine dans son domaine et elle poursuit son travail d'acculturation professionnelle, notamment par un corpulent rapport bisannuel (*Report to the nations*), une offre dense de formation, et des partenariats éducatifs avec des Universités et des grandes écoles (dont en France l'Université Paris-Dauphine (Master CCA), depuis 5 ans). De la sorte, les professionnels et futurs professionnels de la comptabilité et du contrôle sont préparés à une vigilance particulière en matière de prévention, détection et investigation des fraudes financières.

Cette organisation des *certified fraud examiners* est très éloignée de ce que nous connaissons en France. Nos ordres professionnels, nos instituts et nos compagnies n'ont pas (encore ?) l'utilité de tels investissements techniques et marketing dans une spécialité comme celle de la fraude. Notre système judiciaire et notre dispositif d'expertise comptable judiciaire répondent à des logiques différentes. Il est possible également que l'organisation des entreprises, et de la vie économique, telle que

nous les connaissons en France, soit moins propices aux tentations frauduleuses. Rappelons que notre plan-comptable général obligatoire règle non seulement la présentation des comptes mais aussi, et surtout, l'organisation des processus comptables et financiers de l'entreprise : ce dispositif favorise assurément la circulation de la connaissance dans les entreprises, et non seulement les groupes mais aussi les PME. Il suffit d'avoir à l'esprit que le *bookkeeping* (la tenue des comptes) n'est pas réglementé aux USA, les GAAS ne traitant que de *financial accounting* (présentations des comptes de synthèse) : la PME peut parfaitement suivre une comptabilité de recettes-dépenses cumulées et sans double entrée, favorisant la non-traçabilité et les dissimulations... Rappelons aussi qu'il est toujours possible dans plusieurs Etats américains de convertir un chèque en espèces ou encore de l'endosser vers une personne quelconque et que par ailleurs les entreprises victimes de « *Ghost employee frauds* » qui bien souvent supposent de faux numéros de sécurité sociale, pourraient envier notre système de déclaration préalable des embauches auprès d'un organisme social centralisateur.

Néanmoins, il a déjà dit ailleurs (et notamment dans l'ouvrage franco-canadien "Expertise de justice et juricomptabilité", publié en 2012) que cette différence dans les cadres d'exercice professionnel et dans les contextes économiques et gestionnaires ne doit pas masquer que *certified fraud examiners* et experts-comptables judiciaires ont en commun un même objectif en matière de fraude : mettre au jour les pratiques illicites, tracer précisément et factuellement les actes et leurs conséquences, faciliter l'identification par les autorités des acteurs fautifs et/ou indéliçats.

Evoquons quelques situations :

Prenons l'exemple d'un groupe d'entreprises *in bonis* - au demeurant, lorsqu'une entreprise est en faillite, les investigations deviennent très difficiles dès lors que la police judiciaire, les experts judiciaires ou les *CFE*, sont confrontés à l'absence des interlocuteurs, à des systèmes informatiques à l'arrêt, à des dossiers archivés pauvres et incomplets. Une situation *in bonis* fréquemment rencontrée est celle du groupe dont la gestion est discutée par un actionnaire minoritaire, indices crédibles à l'appui. Une enquête ou une instruction a été déclenchée et confiée à la police judiciaire. De nombreux documents, « papier » ou informatique », ont été saisis dans les services administratifs et comptables : comptabilité informatisée, factures, bons de commande, conventions et contrats, parfois boîte emails...L'expert-

comptable judiciaire qui intervient dans cette situation sait à peu près ce que l'on reproche à l'organisation ou à des acteurs. Il sait à peu près qui sont les acteurs soupçonnés, même dans une plainte contre X en la matière. Il a donc un territoire de jeu délimité. De fait, il a d'abord un territoire matériellement délimité par les informations que l'on a collectées, dans lequel il va falloir qu'il entre, littéralement ou presque, à bras-le-corps.

L'expert dispose de moyens d'actions complémentaires : il va pouvoir solliciter la réalisation de saisies supplémentaires ; mais encore faut-il qu'il puisse cerner que l'information est disponible. Il va également pouvoir provoquer des entretiens, lesquels sont par nature non coopératifs. Il ne faut pas trop compter sur les personnes dont l'expert judiciaire reçoit les déclarations sur l'autorisation du juge d'instruction pour qu'elles disent, spontanément et facilement, tout ce qu'elles auraient à l'esprit. Chacun est très soucieux de son avenir dans une procédure judiciaire.

Dans ce cadre, le timing des opérations est toujours un peu étiré car le temps de l'instruction et de l'expertise judiciaire est très marqué par ce processus d'accès à l'information pertinente.

Si l'expertise comptable judiciaire est, dans une telle mission, une opération longue et laborieuse, notre système garantit en revanche très largement l'impartialité du regard de l'expert. Cela a été discuté, dans la mesure où l'on a pu voir dans l'expert judiciaire le bras armé du juge d'instruction plutôt que l'éclaireur de la formation de jugement ; mais tout notre dispositif vise à parfaire l'impartialité de l'intervention de l'expert, et la phase de discussion du rapport en matière pénale (art. 167 CPP) y contribue assurément. L'expertise civile, contradictoire depuis longtemps, est moins sujette à telle critique.

S'agit-il pour autant d'une intervention objective, c'est-à-dire une intervention experte qui décrit et analyse exactement la réalité prise dans toute sa complétude ? Dans la mesure où l'expert de justice n'a pu travailler que sur la situation documentaire qu'on lui a présentée, où il n'a pu rencontrer tous les interlocuteurs et entendre tout ce qu'ils savaient, la question doit être posée. Le professionnalisme, la compétence de l'expert, induisent évidemment qu'il va viser à cette objectivité, mais l'entière réalité a pu lui échapper, par construction. Par ailleurs, la procédure vise, au terme, la sanction des coupables: la rectification de la situation qui a permis les infractions n'est pas le sujet.

Dans une situation similaire, la position du *Certified Fraud Examiner* est différente. Si on prend un autre cas usuel – des doutes sur le fonctionnement et le reporting d'une filiale, par exemple – le *CFE* intervient souvent en amont de toute intervention judiciaire, à la demande de la direction de l'entreprise ou du groupe. L'intervention se trouve ainsi placée dans le champ contractuel et la mission a vocation à être définie dans ses objectifs, ses moyens, ses « terrains de jeu ». S'agissant d'une négociation contractuelle, le professionnalisme du *CFE* le conduit à prévoir des moyens d'actions adaptés aux problématiques soulevées. Contrairement à l'expert, le *CFE* a alors cet avantage que son intervention est souhaitée par des personnes ayant autorité sur les processus, les systèmes et les acteurs de l'entreprise. Chacun est ainsi présent et incité à être coopératif, et l'accès à l'organisation et au système d'information sont facilités. On voit aussi que le *CFE* intervient assez naturellement en équipe (informaticiens, spécialistes sectoriels, ARP, etc.) : c'est un métier de coopération, mené de façon méthodique à partir de l'élaboration d'une théorie de la fraude possible, de sorte à ne pas s'égarer tout azimut).

De ce fait, l'information à laquelle le *CFE* peut accéder est potentiellement sans autre limite que celles de l'objet étudié (la filiale, mais aussi son environnement externe) : l'objectivité est théoriquement à portée de main, si du moins le gigantisme du *Big Data* (cf. l'exposé à venir de David Znaty) ne noie pas l'investigateur, ce qui n'est pas théorique ! Toutefois, ce n'est pas parce que chacun est invité à la coopération avec le *CFE* que chacun lui ouvre son cœur... Il ne faut pas oublier qu'un investigateur privé n'a et ne saurait avoir de pouvoir coercitif à l'égard de ses interlocuteurs (l'affaire *Beaudoin c. BDC*, au Canada (C.Sup., Qc, 2004), avait été l'occasion de rappeler les règles essentielles en cette matière). Contrairement à l'OPJ ou au juge d'instruction que l'expert judiciaire assiste, le *CFE* ne peut tabler que sur des compétences de psychologie sociale pour obtenir une parole libre et spontanée de ses interlocuteurs et une information probante. C'est une limite de l'investigation.

Néanmoins, l'intervention du *CFE* a vocation à se réaliser rapidement, dans les conditions d'un audit qui préserve le fonctionnement de l'entreprise. Le rapport de conclusion de la mission pourra fonder une décision managériale qui ne se retrouve pas sur la place publique (l'éviction plus ou moins négociée des responsables, et l'amélioration des pratiques de l'entreprise), ou bien alimenter une procédure

judiciaire dès lors que l'information aura été recueillie dans le respect de nos procédures probatoires.

On pourrait multiplier les exemples en évoquant la recherche d'actifs détournés, l'identification d'actes de blanchiment, le pistage de commissions occultes, la reconstitution de bases de TVA, l'analyse d'abus de biens sociaux ou la mise au jour de pratiques d'escroqueries organisées : en synthèse, il se dégage que l'expert-comptable judiciaire dispose de l'autorité liée à une intervention publique, qu'il est reconnu comme légitime et impartial dans ses analyses, et qu'il peut s'appuyer sur les pouvoirs d'enquêtes judiciaires ; mais qu'il se trouve peut-être engoncé dans un « carcan » procédural qui en limite la performance. De son côté, le *certified fraud examiner* à l'avantage de la vitesse d'exécution, d'un accès plus étendu et plus ouvert à l'information, et d'un impact plus limité dans la vie de l'entreprise, mais cette souplesse peut aussi faire craindre les débordements (on y vient). Par ailleurs, dans notre système judiciaire, le rapport du *CFE* ne vaut probablement que comme commencement de preuve, même s'il faut avoir à l'esprit qu'une investigation bien menée n'a pas nécessairement besoin de confirmation judiciaire.

Il reste une question qui, à mon sens, constitue la ligne de fracture entre expert-comptable de justice et *certified fraud examiner* : celle de l'éthique. On a déjà évoqué celle de l'expert-comptable de justice, dont le devoir d'impartialité est primordial. Les investigateurs privés ne sont pas nécessairement réputés en la matière (les affaires françaises évoquées plus tôt en sont de tristes exemples) et le cadre contractuel dans lequel s'accomplit la mission peut faire craindre que les attentes du client priment sur l'enjeu de justice de l'intervention.

Il faut bien, pourtant, que l'investigateur cultive ce questionnement: à quoi sert son intervention ? Au service de quoi, de qui, est-il en train d'agir ? Par exemple, est-il en train de mettre au jour des pratiques frauduleuses, ou bien plutôt de « réécrire l'histoire » de l'entité concernant des pratiques connues, acceptées, voire organisées, de sorte à écarter un cadre qui a déplu ?

Le *Certified fraud examiner* ne peut éluder le questionnement éthique. Le renouvellement annuel de la certification de *CFE* traite d'ailleurs spécifiquement cette exigence, et l'ACFE dispose de moyens de contrôle et de sanction disciplinaires. Par ailleurs les *CFE* entretiennent des relations avec le monde judiciaire américain, dans lequel la logique de challenge de la crédibilité et la transparence des expertises conduisent les *experts witnesses* à se soucier de leur

pratique éthique. Mais, ici, les terres américaines et plus encore le *headquarter* texan de l'ACFE sont bien loin... Et dans notre univers français, seuls les professions organisées (médecins, experts-comptables...) se connaissent une déontologie susceptible d'une sanction disciplinaire, voire judiciaire. Les agences et officines diverses sont libres de leurs débordements.

Aussi, si l'on tient à ce que les interventions, en développement, des *CFE* et autres investigateurs privés, se déroulent dans le respect d'une éthique avérée - et ma conviction est qu'on doit exiger un tel comportement ! - il est hautement souhaitable que ces investigateurs soient des professionnels de l'expertise de justice, inscrits sur les listes de nos cours, qui sauront en prévenir les tentations. Il me semble que cette combinaison des compétences spéciales des uns (les *CFE*) et du professionnalisme éthique des autres (les experts comptables de justice) ne pourra que favoriser un traitement de haute tenue de nos problématiques de fraudes.

M. Jean-Claude KROSS. - Merci, Monsieur l'expert.

Je pense que tout à l'heure vous aurez pas mal de questions sur cette relation entre l'expert judiciaire et le *CFE*, notamment dans le cadre des initiatives prises par les avocats face à un rapport d'expertise judiciaire : mettre en face un rapport, si j'ose dire « privé », qui est de plus en plus la démarche des avocats spécialisés dans ce domaine.

Nous allons maintenant, après les experts, arriver au Parquet.

Je vais donner la parole à Mme l'avocat général, Myriam Quémener.

Chère Myriam, merci pour ta présence car je sais que tu es lourdement sollicitée pour de nombreux colloques, conférences, entretiens, puisque je n'hésite pas à dire : tu es LA magistrate qui a compris depuis très longtemps que la cybercriminalité allait devenir l'outil de fraude le plus performant, le plus dévastateur. Il est donc évident que tu sois devenue l'éminente spécialiste de ce domaine dans une institution judiciaire, que je me permets de critiquer, en considérant qu'aujourd'hui, avec amertume d'ailleurs, qui a du mal à mesurer l'ampleur du problème, une Direction de la cybercriminalité aurait dû depuis longtemps être créée au ministère de la justice.

Je sais que de ce côté-là, la police dont on se pose toujours la question : mais que fait la police ?, a beaucoup avancé dans ce domaine et nous le verrons tout à l'heure.

Je sais que ton propos va peut-être nous faire froid dans le dos puisque tu vas évoquer dans le quart d'heure qui t'est imparti, que tout le monde a respecté jusqu'à maintenant, les contours et l'ampleur du phénomène de la fraude et des cyber attaques en nous expliquant : quels sont aujourd'hui les moyens des Parquets d'y répondre ? Quelles sont les inquiétantes perspectives d'avenir ?

En définitive, la question peut peut-être se résumer à cette seule interrogation : l'institution judiciaire peut-elle éviter d'avoir un train de retard face à un TGV de la fraude qui brûle toutes les stations de la criminalité organisée ?

Tu as la parole.

Mme Myriam QUEMENER. – Merci et bonjour à tous.

C'est la deuxième fois que je viens à ces colloques du matin. Merci Jean-Claude de m'y avoir associée.

Effectivement, sur ce sujet de la criminalité qui, de plus en plus, devient numérique, les délinquants en ont bien compris l'intérêt. On a parlé de dissimulation -c'est un terme que j'ai relevé tout à l'heure. Effectivement, les réseaux numériques permettent justement d'accentuer cette dissimulation, de favoriser l'anonymat et, sans diaboliser Internet et les réseaux numériques, on voit bien qu'ils permettent et peuvent faciliter les fraudes et la commission d'infractions.

Alors, j'essaye d'être une spécialiste. Je suis plutôt en formation continue puisque l'on voit les modes opératoires évoluer sans cesse. Ils se complexifient, donc il faut se tenir au courant.

Je pourrais prendre quelques exemples d'affaires que j'ai eues à l'audience, où il est tout à fait fondamental de connaître les modes opératoires pour comprendre le passage à l'acte.

On a tendance aussi à penser que les cyber-délinquants sont plus malins que les autres, astucieux, et en plus un peu virtuels.

Donc, il y a une difficulté parfois pour certains magistrats qui ne sont pas forcément formés à ces techniques. Ils ont tendance à penser que comme c'est un peu virtuel,

c'est moins grave et, en plus, on a affaire à des gens comme je le disais parfois, un peu plus malins.

L'ensemble de ces ingrédients, si je puis dire, vont favoriser la fraude et je voulais - c'est vrai que le juriste aime bien les définitions- vous proposer déjà une définition de la cybercriminalité.

On a travaillé avec Valérie Maldonado dans le cadre d'un groupe de travail interministériel dont le titre du rapport est assez révélateur. C'est d'abord protéger les internautes de la fraude, justement de toutes ces manipulations informatiques.

La fraude numérique, la fraude informatique, est une forme de mode opératoire que l'on peut inclure dans la cybercriminalité. L'informatique peut être la cible des délinquants. Cela peut être par exemple des dénis de service, des piratages informatiques qui permettent après de récupérer de l'argent ou de paralyser des serveurs, et c'est également le champ des infractions classiques, je pense aux escroqueries, aux usurpations d'identité, l'ensemble des infractions, l'abus de confiance...

On a parlé de l'entreprise tout à l'heure ; un certain nombre de salariés par vengeance ou suite à un licenciement, vont récupérer des fichiers ou par exemple utiliser l'ordinateur à des fins délinquantes. C'est aussi des formes de fraude.

Donc le domaine, on le voit bien, est extrêmement large.

En France, on a une interprétation assez large de la cybercriminalité facilitée par le recours aux réseaux numériques et des infractions strictement informatiques. On a parlé d'une affaire d'un ex trader célèbre tout à l'heure. Parmi les infractions qui lui étaient reprochées, il y avait bien sûr l'abus de confiance, mais également une infraction à la loi Godfrain c'est-à-dire l'introduction frauduleuse dans un système de traitement automatisé de données.

Je ne vais pas vous inonder d'articles du code pénal, ni de chiffres mais on voit bien que c'est un phénomène en pleine expansion qui va toucher aussi bien les entreprises que les internautes.

Je pense à des affaires que nous avons actuellement au plan national, et particulièrement dans le ressort de la cour d'appel de Versailles avec la présence notamment d'une concentration d'entreprises à la Défense.

Dans le ressort de Nanterre, nous avons des sociétés qui sont victimes, par exemple, de ce que l'on appelle l'escroquerie aux faux ordres de virement. C'est vrai qu'il y a une sensibilisation importante, en particulier des services d'enquête du ministère de l'Intérieur, pour sensibiliser les entreprises afin qu'elles ne se fassent pas piéger.

Elles sont souvent contactées, de préférence un vendredi soir, veille de week-end. On leur demande de faire des virements. Toute une sensibilisation a été faite auprès d'Infogreffe, puisque les délinquants se procurent des informations sur l'entreprise, sur le nom des dirigeants auprès d'Infogreffe et, ensuite, cela va faciliter le passage à l'acte des délinquants.

Des infractions en hausse : c'est vrai qu'actuellement nous avons des difficultés -il y a des évolutions au niveau du ministère de l'Intérieur- pour mieux chiffrer le phénomène, le cartographier et connaître davantage les modes opératoires.

Au niveau de la justice, on a aussi une marge de progression, puisque les chiffres que l'on peut sortir sont essentiellement tirés du casier judiciaire, c'est-à-dire des condamnations, et souvent, par exemple, des escroqueries en bande organisée ou même des escroqueries simples. Si l'on analyse et que l'on étudie le dossier, c'est ni plus ni moins des affaires de cybercriminalité mais on a du mal à les identifier en tant que telles.

On parle même de contentieux de masse.

Des organisations sont bien définies par type de contentieux, surtout au niveau des Parquets :

- les stupéfiants ;
- les mineurs (une section gère ce que l'on appelle le traitement en temps réel) ;
- l'économique et financier ; souvent, la cybercriminalité est rattachée à ce service avec parfois en région parisienne ce que l'on appelle : des magistrats référents en matière de cybercriminalité.

Un point que je voulais souligner : les cyber-délinquants aujourd'hui se diversifient.

On voit très bien que, même en matière de terrorisme, il faut de l'argent, il faut s'approvisionner en armes et souvent ce sont même des délinquants dans cette mouvance terroriste qui vont frauder et faire de l'escroquerie aux cartes bancaires, etc.

On voit de plus en plus que les infractions sont complexes à définir et souvent, pour avoir de l'argent à l'arrière-plan, il y a du business frauduleux, des escroqueries aux cartes de paiement, en bande organisée.

On voit bien que les frontières ne sont plus si étanches que cela et je pense que, tôt ou tard, cela va nous amener à modifier nos organisations.

Justement, il y a aussi ce que je voulais indiquer en matière de fraude. L'objectif, est de récupérer des données sensibles. On en parle beaucoup puisqu'actuellement un projet de règlement est mis en œuvre pour renforcer la protection des données personnelles. Evidemment, récupérer des identifiants, des données personnelles, c'est une manne pour les cyber délinquants avec également des tarifs. Il existe tout un marché noir -vous le savez- pour récupérer des données plus ou moins fraîches, et les tarifs varient suivant la fraîcheur de ces données récupérées de façon frauduleuse.

Nous avons quelques pistes pour avoir des chiffres. C'est, par exemple, le rapport de l'Observatoire de sécurité des cartes de paiement. On constate que c'est surtout en matière de fraude, de e-commerce, de paiement par Internet que le taux de fraude reste assez élevé.

Je mettrai à votre disposition, si vous le souhaitez, ma présentation.

Donc, j'ai pris quelques exemples. Vous connaissez tous ces modes opératoires. Par exemple, de *phishing* avec une amélioration : il y a beaucoup moins de fautes d'orthographe et des banques communiquent plus ou moins facilement sur le fait car c'est reconnaître une certaine vulnérabilité, donc il peut être assez difficile pour des banques de reconnaître leur fragilité. On le voit au niveau de l'administration des impôts, la SNCF, les acteurs publics et privés, particulièrement le milieu bancaire. Je pense aussi aux sites de tourisme qui sont victimes de *phishing*. J'ai pris quelques exemples.

Il y a un effort énorme de sensibilisation à faire. Il est vrai que l'on en parle beaucoup mais il y a aussi un éparpillement de l'information, ce qui fait que, finalement, on pense que l'internaute est sensibilisé aux fraudes. Eh bien non, parfois il tombe dans le panneau.

Je le disais souvent, ce sont des pays qui rencontrent des difficultés économiques. On avait essayé de dresser une cartographie de l'origine des cyber-délinquants. Ils sont dans les pays qui ont des législations assez faibles comme par exemple les pays

d'Afrique de l'Ouest. On parle d'ailleurs d'escroquerie « à la Nigériane » qui vont cibler des pays européens.

On note une amélioration des techniques en matière de *phishing*.

Quelles sont les réponses ? C'est le titre de la matinée. Quelles sont les réponses judiciaires en la matière ? On peut dire que l'on a un arsenal assez complet en la matière : la loi Godfrain, la loi de 1988, qui permet de réprimer. Toutes les infractions au système de traitement automatisé de données, les infractions classiques comme l'escroquerie, les fraudes, l'usurpation d'identité, y compris l'identité en ligne et l'abus de confiance. Ils sont tout à fait adaptés et je dirais d'ailleurs que les infractions classiques résistent bien au développement de la cybercriminalité.

Après, évidemment, ce sont des enquêtes parfois complexes ; on vous en parlera certainement au niveau policier.

Ces enquêtes sont parfois difficiles car il faut comprendre des éléments techniques et souvent des éléments d'externalité. Cela suppose donc une coopération internationale renforcée, des outils procéduraux améliorés parce qu'il est vrai que parfois une commission rogatoire internationale cela va être long. Le temps judiciaire et le temps du Web sont évidemment en décalage mais il existe quand même des outils au niveau investigation qui sont utiles. Je pense au gel de données, la possibilité de geler des données en temps réel, donc des outils qui s'améliorent de plus en plus.

Lutter contre la fraude informatique est aussi complexe car, évidemment, derrière ces fraudes, il y a l'humain mais aussi une forme d'industrialisation de la fraude avec ce système « botnet ». Ce sont des ordinateurs pris dans le contrôle et à distance avec des réseaux, dont il faut remonter jusqu'au maître qui, justement, prend le contrôle des ordinateurs à distance et c'est parfois extrêmement complexe.

Cela impose de nouvelles stratégies procédurales et une coopération public/privé. On évoquera certainement la recherche de la preuve numérique. C'est l'un des problèmes car la preuve est volatile. Elle peut être contestée puisqu'évidemment souvent on nous dit : « *Je serais avocat, je ferais la même chose* », ce qui nous prouve que la preuve n'a pas été modifiée.

Donc, il faut une stratégie. le Conseil de l'Europe a élaboré une méthodologie de recueils de la preuve numérique mais, pour l'instant, il n'y a pas d'harmonisation des

modes de recueils de la preuve, puisque vous savez que la preuve est libre mais, évidemment, après il y a une distinction entre les acteurs privés qui vont pouvoir fournir des preuves, y compris illicites, ce qui n'est pas le cas évidemment des autorités publiques qui doivent prouver de façon loyale et apporter des éléments de preuves recueillis loyalement.

J'accélère sinon je vais me faire disputer par le président !

Nous avons d'autres modes opératoires. Je pense au « *skimming* » qui avait un peu disparu. C'est un enregistreur de frappe qui permet après d'utiliser les données personnelles récupérées.

Actuellement, par exemple, avec les imprimantes 3D, il y a à nouveau des enregistreurs de frappe extrêmement miniaturisés. Ce sont des petites caméras qui enregistrent les numéros qui sont tapés par quelqu'un qui veut, par exemple, un distributeur automatique de billets et récupérer de l'argent.

C'est un mode opératoire assez courant. Les faux sites essaient par dissimulation de faire tomber l'internaute dans des pièges.

Il y a des affaires -on en a citées tout à l'heure- assez extraordinaires qui ont permis, par exemple, de faire sauter le seuil de retrait pour vider des comptes, et c'est extrêmement efficace.

Il existe une hiérarchie, des intermédiaires, des petites mains, de la main-d'œuvre de base qui va récupérer, monter de faux sites et récupérer des données. Il y a des codeurs également, toute une hiérarchie au niveau des délinquants.

Je pense qu'un expert en parlera beaucoup mieux que moi.

Ces jours-ci se déroulaient les Assises de la Sécurité à Monaco où j'ai eu l'occasion de participer à une table ronde sur la monnaie virtuelle, et en particulier les Bitcoins. C'est une unité de compte totalement dématérialisée et il est vrai que les systèmes sont restés complexes à comprendre.

Moi-même, je me suis un peu plongée dans le sujet et je me suis rendu compte que cela favorisait le développement du business. C'est un nouveau modèle économique mais il y avait un problème par les plates-formes d'échanges puisque maintenant on assiste au vol de Bitcoins. Plusieurs plates-formes se sont fait pirater, hacker et, évidemment, comme ce n'est pas une monnaie régulée par l'Etat et des institutions, il y a un risque.

Tracfin a sorti récemment un rapport sur ce sujet. La plate-forme se fait hacker et les personnes qui ont tout misé sur les Bitcoins se sont fait avoir, ont un préjudice et ne peuvent pas obtenir une indemnisation.

Quelqu'un, lors de la table ronde à laquelle j'ai assisté, me disait que les Bitcoins l'intéressaient car il les utilise depuis plusieurs années mais il ne met pas tous ses œufs dans le même panier.

Je pense que là, actuellement, il y a une réflexion bancaire de l'ACPR. Il faut en fait que les plates-formes d'échanges fassent l'objet d'un agrément pour être, par exemple, comme un établissement de paiement.

Je m'étais intéressée à l'une des premières affaires Macaraja, qui avait démarré dans le Val-de-Marne, où j'étais en poste précédemment et, actuellement, une procédure a été un peu médiatisée dans le ressort de Toulouse. Il s'agit de quelqu'un qui avait un site de jeux en ligne, qui justement était mis en examen pour blanchiment, exercice illégal de la profession de banquier et escroquerie en bande organisée. Donc, une affaire est en cours et les services d'enquête ont saisi des Bitcoins, via l'Agence de recouvrement des avoirs.

Je termine, sinon je vais me faire reprendre !

Je crois donc que la justice a toute sa place dans la lutte contre la cybercriminalité.

Tous les services se spécialisent et je pense que tôt ou tard la justice va aussi se spécialiser sur ces sujets. La difficulté vient du fait que c'est transversal. Cela concerne l'économique et le financier, mais également les mineurs, les stupéfiants et je pense que c'est vraiment la délinquance de demain. On a déjà des réponses tout à fait intéressantes sur le plan pénal, mais j'estime qu'il faut travailler ensemble de façon pluridisciplinaire et au niveau européen et international.

Voilà, je vous remercie et je répondrai à vos questions.

M. Jean-Claude KROSS. - Merci beaucoup.

Madame la Divisionnaire, cela va être à vous, chère Valérie.

Nous faisons appel à nouveau à vos compétences et, comme je le dis souvent : « mais que fait la police ? » et, avec vous, on a la réponse.

Maigret serait-il, Madame, dépassé par le plus minable des hackers mal intentionné ? L'arme aujourd'hui, apparemment peu dangereuse physiquement est le clavier. C'est une arme propre pour de l'argent sale et la question que nous nous posons est la suivante : est-ce que les services de police, de gendarmerie, c'est-à-dire en définitive le Ministère de l'Intérieur -je l'évoquais tout à l'heure- n'a-t-il pas en fait véritablement pris conscience du phénomène, de l'ampleur et n'avez-vous pas aujourd'hui, peut-être une vision plus exacte, plus approfondie que nous ne l'avons, nous, du côté de la justice ?

Vous avez des brigades spécialisées. Nous n'en sommes pas encore là, pas véritablement, et c'est donc ce bilan de l'institution judiciaire que je souhaitais que vous fassiez. Un bilan, c'est un actif et c'est un passif. Alors, qu'est-ce qui fonctionne ? Quelles sont vos espérances ? Qu'est-ce qui aujourd'hui pose problème qui nécessiterait peut-être une adaptation en moyens, en personnel et en réactivité ?

Bref, apparemment -je le disais tout à l'heure-, j'ai l'impression, mais peut-être que je me trompe, qu'il ne s'agit pas d'opposer justice et police mais que vous avez su au niveau police relever plus tôt, plus fort et de manière plus efficace le défi numérique.

Vous avez la parole pour 15 minutes de bonheur.

Mme Valérie MALDONADO. – Mesdames, Messieurs, bonjour.

Merci de votre invitation. C'est toujours un plaisir de venir dans cet état d'esprit pour pouvoir partager nos expériences sur ces sujets.

Quelle réponse vais-je pouvoir apporter au niveau du Ministère de l'Intérieur ? Je pense que de toute manière les réflexions sont toujours en cours et que les solutions sont là, mais qu'elles méritent, elles aussi, d'évoluer car on est dans un temps qui va extrêmement vite.

En deux mots, tout simplement, je suis adjointe au sous-directeur -c'est récent- de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité et chef de l'Office central, en fait de la délinquance liée aux usages des technologies, de l'information et de la communication.

J'ai écouté avec attention les problématiques de fraude qui étaient rencontrées particulièrement au sein des entreprises.

Moi, j'ai envie de vous parler, car c'est notre cœur de métier ici, de l'utilisation de ces nouvelles technologies de l'Internet, des sites, des petites annonces, de tout ce qui permet de démultiplier un phénomène qui est très vieux et existant, qui sont évidemment les escroqueries qui vont pouvoir bénéficier de vecteurs et permettre de cibler des sites par milliers et, finalement, les victimes, c'est vous, c'est moi, c'est tout le monde, à savoir tous les internautes qui sont connectés potentiellement ou, encore, les petites et moyennes entreprises qui vont pouvoir être victimes de préjudices extrêmement importants.

Quand on pense particulièrement aux faux ordres de virement sur Internet, ce que l'on appelle les « faux vi », ils s'appuient aussi, mais pas seulement, sur des techniques informatiques mais également beaucoup sur la maîtrise du « *social engineering* » qui marche très bien.

En résumé, on peut dire que les escroqueries sur Internet utilisent ces vecteurs comme un moyen facilitateur, qui va donner des possibilités d'atteindre des milliers de victimes potentielles, simplement en utilisant les techniques qui sont mises en place, du mail par exemple.

A quoi sommes-nous confrontés?

On est face évidemment à un contentieux de masse -on l'a dit-, c'est évident. On a du mal pour l'instant à le chiffrer de manière correcte.

On sait que c'est un chiffre considérable. On y travaille au sein du Ministère de l'Intérieur pour avoir des idées beaucoup plus précises d'escroqueries. En ce moment, on a une catégorie d'escroqueries et l'on ne sait pas dissocier celles qui sont commises par Internet, même si l'on devine qu'il y a une part majeure et importante mais, en attendant, on n'a pas encore des indicateurs précis, qui devraient être disponibles dans le courant de l'année 2015.

On a une délinquance extrêmement astucieuse, qui évolue et qui a le sens de la mise en situation. Par exemple, vous allez recevoir un certain nombre de messages par mail, liés à l'actualité. Les étudiants, au moment de la rentrée, cherchent des appartements et, comme par hasard, on va voir fleurir de fausses annonces qui sont liées à la location d'appartements qui n'existent pas. Ils fournissent leur avis d'imposition et vont recevoir des mails qui vont leur demander de recalculer des éléments, de saisir vos données bancaires, vos identifiants, etc.

Vous voyez qu'en fait tous ces prétextes, ces mails qui vont être envoyés sont liés à des moments qui vont pouvoir vous induire en erreur. C'est bien évidemment ce qui est recherché.

On a également, derrière ces délinquants astucieux, une organisation extrêmement sérieuse, avec une répartition des rôles et une utilisation du facteur international, puisque de nombreux auteurs sont basés principalement en Afrique de l'Ouest, mais pas seulement, avec des relais, des complices, des coauteurs qui se trouvent en France.

Le but commun à l'ensemble de ces escroqueries sur Internet -ce n'est pas compliqué- est de faire de l'argent d'une manière ou d'une autre.

Si l'on apprécie en fait cette problématique au travers d'une victime vue de manière isolée, le point de vue n'est pas satisfaisant. Pourquoi ? Parce que même si cette victime est évidemment à prendre en compte, en considération, vous allez avoir un préjudice relativement peu important. Si vous n'avez pas les recoupements qui relient des milliers de victimes par rapport à un processus d'escroquerie, vous imaginez bien que l'on a une déperdition d'informations et que l'on n'est pas franchement efficace.

Je donnerai juste un exemple pour vous dire ce sur quoi on travaille, mais très rapidement car j'imagine que cela vous parle dans votre quotidien.

Vous avez le scam ; c'est le « pourriel », à savoir le courriel pourri qui fait croire à un héritage et que vous pourriez être un intermédiaire d'un mouvement financier important : c'est un héritage, c'est le gain d'une loterie, c'est un transfert de fonds international par exemple, justifiant toujours la nécessité d'avance de frais imaginaires, frais de douane, frais de commission, etc.

Certains scénarii font plutôt appel aux bons sentiments des victimes : venir au secours d'un malade. C'est toujours lié à des événements catastrophes naturels car c'est beaucoup plus crédible de récupérer de l'argent de cette manière. C'est la réalité.

Un focus aussi sur quelque chose qui peut être assez dramatique : le *romance scam*, l'extorsion à la webcam.

En deux mots, qu'est-ce que le *romance scam* ? C'est la victime qui répond à une petite annonce sur un site Internet de rencontre : entretien avec son auteur domicilié

dans un pays lointain, une correspondance sentimentale à long terme et là, vient le moment, bien évidemment, où un besoin d'argent urgent se fait sentir car la personne se trouve soi-disant dans une situation dramatique. On a donc des mises en scène très bien rodées et qui fonctionnent (hospitalisation, incarcération, etc.) Du coup, le correspondant, plutôt Français, va pouvoir envoyer par mandat Western Union l'argent qui va le sortir de situations délicates.

Vous avez aussi l'extorsion à la webcam. Pourquoi je vous en parle ? Parce qu'indépendamment d'un préjudice financier, on a des préjudices moraux qui sont considérables dans ce genre d'événements et qui nécessitent beaucoup d'accompagnement particulier des victimes. Je vais juste vous expliquer après.

Qu'est-ce que l'extorsion à la webcam ? Certains malfaiteurs contactent la victime sur des réseaux sociaux, des jeunes, des moins jeunes, toutes catégories confondues, les amènent à des pratiques sexuelles, exhibitionnistes réciproques par webcam interposée.

Les victimes sont enregistrées à leur insu puis, menacées d'une diffusion de vidéos sur Internet. Vous imaginez l'impact ! Une variante consiste à adresser à la victime un courriel émanant d'une soi-disant autorité judiciaire étrangère, l'informant de la prétendue minorité du partenaire ordonnant le versement d'une amende pour mettre fin à l'action publique.

En fait, la plupart du temps l'extorsion à la webcam s'accompagne du vol de la boîte mail de l'individu qui a été ciblée avec une diffusion évidemment de la vidéo qui est postée à l'ensemble de ses correspondants.

Je vous en parle car ce n'est vraiment pas sous le sens de l'anecdote mais bien parce qu'il y a déjà des victimes, des jeunes sur les réseaux sociaux qui se sont suicidés parce qu'ils n'ont pas pu surmonter ce genre de piège, mais également des individus plus âgés.

Donc, c'est pour vous faire toucher du doigt que, dans la prise en compte du premier type d'escroqueries, vous avez cette problématique financière mais aussi cette problématique psychologique car, sur les réseaux sociaux, on a un espace qui est ouvert à des gens qui ont une certaine fragilité.

On n'est pas dans la psychologie mais elle est extrêmement importante et, du coup, pour répondre précisément à votre question, Monsieur le président : comment peut-on aborder de manière complète et efficace l'ensemble de ces situations qui sont

extrêmement évolutives et qui jouent de toutes les facilités, qu'elles soient technologiques ou sur les relais à l'international ?

On a une réponse traditionnelle qui est la mise en place de groupes dédiés au démantèlement des réseaux d'escrocs qui sont organisés, avec une répartition des rôles. Cela est mis en place mais vous imaginez bien que, par rapport à la volumétrie, à la masse, la réponse n'est pas satisfaisante parce qu'il faudrait des actions beaucoup plus systématiques.

Je vous expliquerai comment on les voit dans une autre phase de progression qui est en cours et qui doit se faire de manière très partagée avec la justice car celle-ci doit nous aider sur cette phase de réflexion, qui est importante, sinon le train va passer et ce sera trop tard. C'est le premier point.

Deuxième point : en 2009, on a mis en place deux plates-formes. Principalement une plate-forme téléphonique qui s'appelle info escroqueries. Son numéro de téléphone est le 08 11 02 02 17. Des gendarmes ou des policiers sont sur cette plate-forme et répondent à des milliers d'internautes qui téléphonent pour savoir s'ils ont été victimes d'une escroquerie. Si c'est une escroquerie qui est en cours, comment doivent-ils être orientés ? Est-ce qu'ils doivent continuer de payer ? Que doivent-ils faire ? Comment déposent-ils plainte ?

Vous voyez, il existe toute une politique d'accompagnement extrêmement importante par rapport à des gens qui sont quand même perdus et qui ont du mal. C'est un problème de blocage psychologique à reconnaître qu'ils se sont fait avoir. Là aussi, il y a une démarche et le dépôt de plainte, d'emblée, n'est pas toujours évident.

Nous avons également la plate-forme PHAROS qui est en fait une plate-forme de signalement des contenus illicites du Net, dont la vocation est de recevoir des signalements d'internautes qui vont nous indiquer quelles sont des pages ou des sites Web qui véhiculent des cas escroqueries. Typiquement, par exemple, sur des pages de *phishing* qui sont de fausses pages sur lesquelles vous êtes envoyé.

Lorsque vous renvoyez un mail, c'est toujours la même chose.

Les techniques sont évoluées mais reposent toujours sur un comportement que l'on va vous induire. Que va-t-on vous inciter à faire dans le message ? A cliquer sur un mail et vous renvoyez la plupart du temps sur une fausse page qui va vous demander de saisir, sous un prétexte complètement fallacieux, vos identités

bancaires, votre identité numérique, qui est extrêmement précieuse, mais souvent les gens la banalisent.

On pense à nos cartes d'identité physique auxquelles il faut faire très attention. Quant à notre passeport, il ne faut pas le perdre. Vos identifiants vous donnent accès à votre compte mail, à ce que vous faites sur Internet, et sont également extrêmement précieux.

Comment conserver votre mot de passe ? Vous devez avoir des réflexes de vigilance à votre niveau, qui sont des freins à ce genre d'exactions.

Tout cela est extrêmement précieux. Mettez-vous bien en tête que de toute manière un organisme bancaire, un organisme d'État, ne vous demandera jamais de saisir officiellement sur Internet vos références bancaires. C'est absolument évident.

Lorsqu'il y a une fausse annonce, une voiture par exemple -c'est l'idée qui me vient en tête-, avec le bon prix et le super modèle, à un moment donné faites comme si vous étiez dans la vraie vie, sollicitez un rendez-vous physique. Je vous le dis car cela peut faire rire, mais c'est l'histoire de la personne qui va commander son chien, son chiot de je ne sais pas quelle espèce. On est coincé en douane avec des frais vétérinaires, des frais de douane, de ceci ou de cela et la personne a placé toutes ses économies, mais une fois qu'elle est escroquée, elle va continuer sa transaction et à la fin le chien meurt. Bref, rien n'arrive.

Vous voyez, c'est du quotidien, avec des aspects qui sont beaucoup plus dramatiques.

Comment peut-on progresser davantage ?

Beaucoup de choses sont encore à faire sur le sujet de cette délinquance de masse.

L'ensemble des services répressifs, que ce soit les services de la préfecture de police, de la sécurité publique ou de la police judiciaire, sont confrontés à un phénomène de masse où, la plupart du temps, dans les commissariats et les brigades de gendarmerie les plaintes ne sont pas toujours prises correctement car il manque des modèles bien ciblés sur les références dont on a besoin.

Souvent, les magistrats et les Parquets n'autorisent pas toutes les réquisitions judiciaires, par exemple d'une personne sur un préjudice de 200 €, avec la plupart du temps une analyse qui va remonter sur un pays d'Afrique de l'Ouest. On

comprend que présenter de cette manière-là, c'est quand même très difficile d'arriver à des résultats judiciaires satisfaisants.

Quelle est l'idée ? Une réflexion est menée actuellement. On est sur une étude de faisabilité d'un système. C'est pour cela que je parlais de la justice. Il va falloir travailler beaucoup. Notre projet est mûr dans son contour, dans ce que l'on veut traiter, dans la manière dont on veut faire, mais on réfléchit à un système de dépôt de plainte en ligne en matière d'escroquerie, sur des escroqueries qui sont très ciblées.

Cela remet en cause tout un principe et pose des questions juridiques fondamentales sur les modalités de prise de plainte et ensuite sur l'opportunité des poursuites. Que fait-on de cette plainte ?

L'idée, c'est quoi ? Engranger sur un point central national des plaintes qui seraient prises sur un modèle unique, pour lesquelles on arriverait, au travers d'outils de recoupement de « Data Mining », à faire les rapprochements nécessaires pour lier les victimes entre elles à un auteur, un complice, de manière à ce que, lorsqu'on présente des dossiers à la justice, ceux-ci soient nourris, recoupés et mieux vaut -j'ai envie de dire- en faire plutôt moins mais dans tous les cas on en fera toujours plus que maintenant.

Dès que l'on a connaissance de pages de phishing, celles-ci sont envoyées à l'association, avec laquelle nous avons un contrat de partenariat, qui fait couper les URL rattachés aux pages de phishing.

Ces techniques sont innovantes et extrêmement efficaces dont on ne peut pas se passer.

Il faut imaginer avoir des moyens rapides, efficaces, sans mélange des genres, mais la cybercriminalité est le domaine d'intervention qui amène le plus à se poser des questions sur : les partenariats innovants dans le respect des possibilités juridiques, dans le respect de la déontologie, etc.

Si l'on n'est pas ouvert sur ces partenariats qui permettent des facilités techniques d'utiliser les services offerts par les sociétés privées, et d'imaginer des moyens d'investigations modernes liés au projet que je vous expliquais, je ne sais pas comment on va pouvoir « rattraper le train ».

M. Jean-Claude KROSS. - Merci beaucoup, Madame la commissaire.

En vous écoutant, je me dis que le fameux slogan de 68 : « *l'imagination va prendre le pouvoir* » en fait, elle doit le prendre aujourd'hui et très rapidement. Comme quoi les anciens parfois ont des intuitions fulgurantes.

Je vais maintenant donner la parole à Jean-Baptiste Parlos, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Cher Jean-Baptiste, nous nous connaissons depuis longtemps, tu es au Tribunal de Grande Instance de Paris chargé du service pénal.

Qu'est-ce que le service pénal ? Tu vas nous l'expliquer mais très succinctement. Tu es chargé :

- de l'organisation des 96 audiences pénales par semaine, si je ne me trompe pas ;
- de l'affectation des affaires dans les chambres dont certaines ont des spécificités ou des spécialisations particulières ;
- de participer par délégation de la présidente à la décision d'affecter tel dossier dans telle chambre à tel magistrat ou tel président, première ou seconde section en début ou fin de la semaine ;
- du fonctionnement de l'instruction qui représente moins de 4 % des affaires pénales.

On aimerait peut-être savoir -si c'est possible-, comment tout cela fonctionne ? Comment cela marche ? Pour reprendre une formule célèbre d'un journaliste de télévision déjà ancien.

Quelles sont les relations du siège avec le Parquet en général et, le Parquet financier en particulier, qui est une création récente ?

Jean-Baptiste, ce sont les coulisses du fonctionnement du Tribunal que l'on te demande de dévoiler dans le domaine très particulier de la fraude visant nombre de délits entre les délits financiers, la délinquance dite astucieuse, la délinquance boursière, les abus de biens sociaux, etc.

Il nous faut comprendre ce qui fonctionne, pose problème et ce qui est un souci pour l'avenir.

Tu as la parole pour 15 minutes de description de ce merveilleux Tribunal auquel j'ai appartenu.

M. Jean-Baptiste PARLOS. - Merci beaucoup, Jean-Claude.

Merci à vous tous d'être présents.

Merci à Monsieur le président d'avoir bien voulu nous accueillir dans ses locaux prestigieux et dans cette association.

Je vais essayer de répondre à toutes ces questions à la fois.

Le Tribunal de Paris est un ensemble complexe, important, et surtout le secteur pénal puisque je suis chargé de superviser -c'est un paradoxe- à peu près 150 juges indépendants.

Chaque jour, je me pose la question de savoir si mon poste existe bien, et chaque jour je trouve une réponse.

La fraude est un événement et un mouvement qui existent depuis très longtemps comme l'illustre c'est exemple : un avocat presque aussi célèbre que Jean-Claude Kross -c'est vous dire-, Cicéron qui a lutté, il y a 2000 ans, contre M. Verres -d'où le nom véreux-, était un magistrat responsable public corrompu. Il est donc vrai que ce phénomène est ancien.

Un certain nombre d'observateurs avertis estiment qu'après les grandes affaires financières du XXe siècle qui ont marqué le début de ce siècle et jusqu'aux années 1970, la lutte contre la délinquance financière s'est beaucoup accélérée à partir de la chute du mur de Berlin.

Curieusement, on constate ce rapprochement historique plus précisément après la fin de la guerre ou de la guerre larvée entre les deux blocs de l'Ouest et de l'Est.

On a créé depuis lors toutes sortes d'organismes et d'associations très connues ; par exemple *Transparency International Global Witness*, etc. sont apparues. La France n'a pas été épargnée par cette évolution car, dans les années 1990, a été créé un pôle financier.

Tout le monde ou presque a entendu parler de ce pôle financier localisé à Paris rue des Italiens mais, en réalité, ce n'est qu'un démembrement du Tribunal de Grande Instance de Paris et de son service de l'instruction.

Quelques mots sur l'organisation de ce service que peut-être certains d'entre vous connaissez.

Dans ce colloque très bien organisé, on suit un ordre logique. On a évoqué les infractions, l'enquête et la poursuite.

On va s'occuper aujourd'hui du fonctionnement de la machinerie chargée de juger ces infractions.

Le service de l'instruction à Paris est réparti en plusieurs pôles, dont le pôle financier. Il intervient pour moins de 4 % dans les affaires, les plus compliquées, les plus complexes et les plus graves peut-être, à la suite soit d'une enquête de services de police et d'une poursuite d'un magistrat du Parquet, soit d'une plainte.

Un certain nombre d'affaires sont sorties des tiroirs à la suite d'une plainte d'un particulier qui peut, dans notre beau pays, saisir un juge indépendant.

Les voies d'entrée sont multiples ensuite ; un juge d'instruction est saisi :

- il procède à l'enquête ;
- il la complète ;
- il l'instruit

et s'il estime que des charges sont suffisantes, c'est-à-dire des éléments permettant de penser à une culpabilité possible, il fait juger cette affaire. Il envoie l'affaire devant une juridiction de jugement au Tribunal de Paris appelée la 11e chambre.

C'est dans cette 11e chambre que peuvent avoir lieu un procès et éventuellement des recours devant la cour d'appel.

Cette organisation avec la création d'un pôle financier a été une grande étape pour la lutte contre la délinquance financière au milieu des années 1990.

Au pôle financier, un certain nombre de magistrats sont saisis des affaires de lutte contre la délinquance financière, que ce soit la délinquance astucieuse ou financière proprement dite. À côté de cela, un nouvel outil a été très récemment créé l'année dernière, le Parquet national financier. N'étant pas un magistrat du Parquet mais juge du Parquet, je vais essayer de vous présenter cette nouvelle institution.

Cette grande division n'étant pas une séparation mais, bien une division entre les magistrats du Parquet et les juges dont l'idée est de renforcer la lutte contre la délinquance financière, un Parquet national a donc été constitué au Tribunal de Paris.

Le Parquet national est une autorité de poursuite. Cela, tout le monde le comprend. National, là, c'est plus compliqué, il a une compétence en principe étendue à l'intégralité du territoire selon des modalités un peu particulières.

Il a d'abord une compétence nationale exclusive et, ensuite, une compétence nationale concurrente.

La compétence nationale exclusive : quelle est-elle ? C'est celle uniquement des délits boursiers.

Je ne suis pas là pour parler des affaires en cours, mais vous comprenez tout de suite, qu'il y a une réelle difficulté et une interrogation juridique dans la mesure où, depuis quelque temps, est apparu à un débat important la qualité du juge en charge des affaires boursières.

On se pose la question de savoir est-ce le juge judiciaire ou une autre entité appelée l'autorité administrative indépendante, l'AMF, qui aurait la charge de prononcer les sanctions.

Pourquoi se pose-t-on la question aujourd'hui ? Depuis mars 2014, dans un important arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'on ne pouvait pas poursuivre deux fois une personne pour les mêmes faits et que la sanction prononcée par une autorité de régulation avait le caractère de sanction pénale.

Si une personne était sanctionnée une première fois, elle ne pouvait pas l'être de nouveau fois et donc, aller devant les tribunaux judiciaires pour la poursuite proprement judiciaire, c'est l'application de la règle : *non bis in idem* -c'est un adage latin- qui veut dire : pas deux fois pour la même chose.

Il y a une vraie discussion aigüe sur ce sujet actuellement, car dans le procès EADS qui s'est ouvert vendredi dernier, le 3 octobre, une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise à la Cour de cassation sur ce point.

Nous, juristes, aimons bien rendre les choses plus obscures qu'elles ne le sont, car la Cour de cassation a une interprétation contraire à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Je ne sais pas quel va être le devenir de la question prioritaire de constitutionnalité mais deux solutions : soit elle est transmise au Conseil constitutionnel et il faudra

attendre que le Conseil donne sa position, soit elle n'est pas transmise et le procès se poursuivra.

Voilà pour la première compétence du Parquet national financier. C'est ce qui fait son ancrage institutionnel. Mais si cet ancrage venait à disparaître, que deviendrait le Parquet national financier ? C'est une vraie question.

La deuxième compétence qui est toujours nationale mais plus exclusive, donc concurrente, est destinée finalement à assurer la poursuite. Voici quelques éléments un peu génériques pour tout ce qui est corruption ou fraude grave :

- corruption d'agents publics ou étrangers ;
- blanchiment des délits figurant à l'article 705 qui sont les corruptions ;
- corruption au sein de l'administration (quand les affaires sont d'une grande complexité) ;
- délits concernant les corruptions des personnes investies d'un mandat électoral ;
- les infractions comme l'escroquerie à la TVA ;
- les infractions fiscales lorsqu'elles sont accompagnées de manœuvres destinées à tromper l'administration fiscale.

Derrière tout cela, ce qui compte c'est la gravité de la fraude. L'objectif est atteint si les moyens sont utilisés dans l'intérêt de protéger la compétence concurrente.

Se pose immédiatement la question : concurrente avec qui ? Concurrente avec les autres Parquets. Comment répartit-on ces affaires entre ces deux concurrents ? C'est un mécanisme très subtil.

Au Tribunal de Paris, dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, vous avez deux procureurs : un procureur classique et un procureur national financier et, entre eux, il faut un arbitre qui n'est pas le juge car, en principe français, le juge ne se saisit pas lui-même, il ne peut pas arbitrer entre deux personnes chargées de le saisir, donc c'est le procureur général de la Cour d'appel de Paris.

Après, il y a la question : comment répartit-t-on et arbitre-t-on les concurrences entre le Parquet de Paris et les autres Parquets car, les affaires importantes de lutte contre la délinquance financière sont en principe destinées à aller chez le procureur national financier ?

Que va dire le procureur général d'Aix-en-Provence, s'il voit partir une belle affaire du Tribunal de Grande Instance de Marseille ?

Quel est le mécanisme d'arbitrage ? Il n'y en a pas.

En principe, les procureurs généraux sont des magistrats éminents remplis de sagesse qui devraient à peu près s'entendre pour la répartition des affaires.

C'est un vrai problème que l'on connaît également dans d'autres domaines comme dans les JIRS, juridictions interrégionales spécialisées pour la lutte contre la criminalité organisée financière et non financière, où l'on ajoute des structures.

Il existe tout un mécanisme de répartition des affaires au sein de la région entre les juridictions qui peut poser problème car les Parquets veulent parfois garder leurs belles affaires.

La difficulté c'est qu'actuellement la loi n'a pas vraiment prévu le débouché de ces affaires. On va enquêter. Des juges d'instruction sont chargés de prendre le relais mais, on n'a pas vu de manière évidente comment bien cadrer les moyens pour juger ces affaires.

C'est très bien de faire des enquêtes, de les instruire et, Guillaume Daieff, juge d'instruction éminent et Vice-Président au tribunal, va vous expliquer à quel point il est difficile de les juger.

Nous n'avons pas actuellement de formations spécialisées au Tribunal de Grande Instance de Paris qui correspondraient au Parquet national financier. Jean-Michel Hayat, nouveau Président du Tribunal de Paris, installé dans ses fonctions en septembre dernier, a indiqué qu'il allait créer une nouvelle chambre, la 32^e, après la 31^e.

Cette 32^e chambre sera celle du Parquet national financier. Elle aura en charge de juger. Il faut donc des juges arrivant du Ministère de la Justice pour composer cette nouvelle formation. Voilà l'organisation institutionnelle du Tribunal de Paris sur la lutte contre les fraudes économiques et financières.

En conclusion, je précise à quel point elles sont pour nous difficiles à appréhender.

D'abord, on appréhende assez mal la quantité.

Je ne peux pas vous dire, aujourd'hui, si la fraude en matière financière augmente ou diminue. J'ai tendance à penser qu'elle augmente car quand nos chiffres sont en

hausse, nous ne savons jamais si c'est que la criminalité augmente ou que la police est devenue très efficace.

On peut se poser la question : pourquoi y-a-t-il beaucoup d'affaires dans un domaine particulier ? Pas d'autres commentaires.

Nous sommes le réceptacle des investigations policières soit d'initiatives, soit parce qu'on les a saisies d'informations.

Je n'ai plus que six secondes.

Deuxième point pour terminer : des enquêtes extrêmement difficiles à mener et à juger.

Les personnes commettant ce type d'infraction sont particulièrement intelligentes. Elles ne sont pas virtuelles et utilisent des moyens très astucieux.

C'est bien organisé et dissimulé. Organisé, je passe, mais dissimulé cela représente un véritable inconvénient pour nous, car cela retarde dans le temps le moment de la découverte, d'où la question passionnante de la prescription : à partir de quel moment c'est un problème de légitimité ? Et, jusqu'à quand le juge est-il légitime à poursuivre et à juger des faits qui ont 2 ans, 3 ans, 7 ans, etc. ?

Vous aurez peut-être des éléments à donner sur ce point.

Donc organisés et dissimulés, c'est la plus grande difficulté car ces faits sont transnationaux. Nos instruments de lutte internationaux en sont à leurs balbutiements.

J'ai le souvenir d'un dossier où j'avais à peu près 75 tomes de documentation bancaire et j'essayais de suivre les flux. Je voyais que c'était le résultat d'un travail immense car des flux partaient de Paris pour revenir à 600 km de là après avoir fait le tour de la terre.

On s'en est aperçu car en prenant tous les comptes les uns à la suite des autres on est arrivé à suivre le flux et à le tracer de manière précise.

Enfin, pour conclure, tout cela est soumis à la question de la preuve. Le degré de preuve demandée aux juridictions en matière financière est extrêmement élevé. Vous ne pouvez pas être dans l'imprécision.

Voilà quelques sujets et pistes pour lancer vos questions.

M. Jean-Claude KROSS. - Excellent. J'ai l'impression qu'à l'issue de ton exposé la phrase : « *Ces événements nous dépassent feignant d'en être les organisateurs* », s'applique parfaitement.

Maintenant, nous allons passer aux autres intervenants.

Je vois que Jean-Baptiste a déjà précédé le mouvement.

Le rôle du juge d'instruction a été évoqué et vous avez bien remarqué que nous suivons une progression en fonction de l'évolution de l'affaire.

Le juge d'instruction, aujourd'hui, c'est M. Guillaume Daieff. Monsieur le Vice-Président, cher Guillaume, on reproche parfois aux magistrats de n'être pas ouverts à d'autres disciplines ou à d'autres univers. Ce reproche ne peut te concerner puisque ta formation a concilié des pôles d'intérêts bien différents entre une maîtrise de lettres modernes, un diplôme de l'ESSEC, de l'Institut Politique de Paris, et tu es aujourd'hui orienté vers le droit économique et financier que tu as pratiqué depuis de nombreuses années.

Je ne vais pas citer la liste impressionnante des affaires dont tu es en charge. Quelques noms figurent : Wildenstein, Bygmalion, peut-être financement libyen, sondages de l'Élysée -tu n'es pas tout seul d'ailleurs- et Serge Dassault.

Ces dossiers ne sauraient dissimuler le fait que tu n'es saisi que d'un pourcentage très limité d'affaires.

Après avoir entendu -si j'ose dire-, les états d'âme de Jean-Baptiste Parlos, nous souhaitons connaître les tiens.

Quelle est ta méthodologie dans le traitement de ces dossiers ? Quel est ton rapport avec le Parquet national financier ? Quelles sont les difficultés de ta mission ? Quels sont les vœux que tu formules pour une meilleure gestion de ces affaires qui posent des questions délicates et, on l'a évoqué, de coopération judiciaire internationale, du secret bancaire et mettre en évidence un formalisme judiciaire parfois excessif nuisant à l'efficacité du travail des magistrats et des brigades financières spécialisées ?

Donc, tu as la parole pour 15 minutes, ce qui est court pour une fonction très lourde.

M. Guillaume DAIEFF. - Merci, Jean-Claude.

Je suis très heureux que tu m'aies attribué des affaires... dont je n'ai pas la charge ! Cela montre que, maintenant, ce que l'on appelle la co-saisine, c'est-à-dire instruire les affaires à plusieurs, permet de dépersonnaliser un peu la conduite de ces dossiers et, peut aboutir à m'attribuer des affaires dont je n'ai pas la charge et en passer d'autres sous silence (certaines dont je m'occupe).

C'est plutôt bon signe.

1. Je suis un peu embarrassé quant au sujet de cette conférence car elle porte sur : « *recherche et détection* »

Le juge d'instruction est la dernière personne à qui il faut demander comment peut-on assurer la recherche et la détection des fraudes. Car c'est le procureur qui détecte et recherche, pas seul mais avec les services d'enquête et, avec toute une série d'autorités et d'institutions lui apportant sur son bureau des affaires.

Le juge d'instruction n'a pas cette fonction ; même s'il voit une infraction se dérouler sous ses yeux, il ne peut pas enquêter dessus. L'auto-saisine n'existe pas.

C'est une grosse limite au pouvoir du juge d'instruction, et heureusement sinon il serait trop puissant. Comme il n'y a pas d'auto-saisine, je dois en informer le procureur. Celui-ci peut décider ou pas d'instruire et d'enquêter lui-même sans me prévenir.

La mission du procureur est de rechercher et de détecter.

Les victimes peuvent aussi dénoncer des affaires, mais dans certaines infractions il n'y en a pas.

Enfin, le procureur a à sa disposition toute une série d'organismes comme le réseau Tracfin, par exemple, qui détecte des problèmes de blanchiment s'il fonctionne de manière correcte.

Le réseau Tracfin, ce sont les entreprises assujetties aux déclarations de soupçons. En matière de délit d'initié et d'infractions boursières, la Direction de la surveillance des marchés de l'AMF regarde quelle est l'évolution du cours. Elle est là pour détecter ou pas s'il y a des mouvements suspects.

En matière de fraude à la carte bancaire, dont Myriam Quéméner et Mme Maldonado nous parlaient tout à l'heure, il y a le GIE carte bancaire, l'organisme

qui chapeaute toutes les sociétés faisant de la carte bancaire. Il regarde dans quel magasin il y a des fraudes, si les cartes sont copiées, etc.

Tous ces organismes détectent et font remonter l'information au procureur.

En dernière source d'informations, il y a les repentis ou les lanceurs d'alerte ou, selon un autre point de vue, les « traîtres ». Toutes les personnes qui étaient à l'intérieur à un moment donné prennent leurs distances car elles n'y trouvent plus leur compte ou parce qu'elles pensent qu'elles ont plus à y perdre qu'à y gagner.

Tout cela participe à la détection des affaires.

Le procureur -je vous le rappelle-, peut -et c'est ce qu'il fait dans 95 % des affaires pénales- conduire une affaire lui-même jusqu'au tribunal.

Le procureur comme le juge d'instruction sont des directeurs d'enquête, et travaillent pour ou avec eux les officiers de police judiciaire -policiers et gendarmes-, sans oublier la douane judiciaire.

2. L'identification de la fraude n'est pas très compliquée mais le problème c'est d'en identifier les auteurs.

La difficulté est que la fraude n'est pas un crime de sang chaud. Ce n'est pas comme un viol ou un meurtre qui peut intervenir sous le coup de la colère, c'est en général, consubstantiellement, par définition, prémédité.

Quand vous voulez frauder, vous ne le faites pas sur un coup de tête. Vous le préparez, vous vous cachez, vous prévoyez la future écoute téléphonique et la perquisition. Vous anticipez qu'untel ou untel va être entendu là-dessus. Parfois, vous oubliez des petits détails qui permettent d'apporter une preuve mais quelquefois rien n'est omis et vous ne serez donc jamais identifié.

Par exemple, les fraudes à la TVA sont un sport national et même européen. La TVA est assez élevée dans notre pays. Payer 20 % sur les transactions économiques fait réfléchir. Quand vous décidez de ne pas l'acquitter ou ne pas la faire payer à votre client, cela vous met en meilleure position sur le marché pour vendre.

Donc, la fraude à la TVA est un sport important, surtout au sein de l'Union européenne où vous avez des différentiels de taux.

Exemple de fraude à la TVA : une société commerciale inscrite au registre du commerce qui va être « défaillante » - les Anglais disent : « *Missing trader* »-,

achète hors taxes, revend TTC et, la TVA au lieu de la reverser vertueusement à l'Etat, la garde et disparaît avec.

La détection est très simple. Le fisc repère au bout de trois à six mois une société défaillante. La question est alors : qui est derrière cette société ? Or, cela a été préparé, donc il y a un gérant de paille : quelqu'un qui est plus ou moins au courant de ce qui s'est passé. On ne se met pas à la tête d'une société destinée à être défaillante, on y place un gérant de paille.

Vous avez tout un artisanat, même une industrie du gérant de paille qui trouve un écho et un support dans la profession des directeurs et associés nominés. Ce sont des gens très bien, tout à fait honorables, panaméens, luxembourgeois, etc. Ces directeurs nominés sont à la tête de milliers de sociétés. Sauf qu'ils n'ont rien fait, à part prêter leur nom ; et il faut chercher derrière eux.

Donc, il faut tracer les flux, essayer de savoir où est l'argent, où est la TVA volée, car c'est une sorte de vol, et dans la poche de qui finit-elle ? Comme le dit l'adage : « A qui profite le crime ? »

Le traçage de flux financiers dont parlait Jean-Baptiste Parlos nous amène immédiatement en dehors de nos frontières et nous conduit aux quatre coins de la planète.

Cela a pour conséquence que, dans mon métier de juge d'instruction, je passe à peu près un quart ou un tiers de mon temps à faire travailler des collègues étrangers, des procureurs de Hong Kong, de Singapour, de Chypre, de Lituanie, de Suisse et du Luxembourg. Enfin, de tous ces pays où vous trouvez un bon système bancaire, de préférence avec un hub aérien car il faut que ce soit plus facile d'y aller. Par un bon système bancaire, j'entends de la banque en ligne, avec des plafonds de virements assez élevés et, où le banquier pose, à l'ouverture du compte, puis quand les flux arrivent et repartent, le moins de questions possible.

La difficulté est d'obtenir la coopération judiciaire de ces Etats étrangers. Car les informations qu'on leur demande, c'est du travail pour eux qui ne les intéresse pas : on fait appel à eux sans contrepartie. En plus, ce sont des Etats dont le business model macro-économique est le secret bancaire. Et il ne s'agit pas pour eux de le brader car ils veulent encore avoir des clients.

Autre difficulté : ce sont souvent des pays du Common Law, comme Hong Kong et Singapour, où le système judiciaire, c'est un juge qu'il est difficile à voir, le genre de juge qui porte des perruques, il faut prendre audience, etc.

Ce sont des pays où la preuve judiciaire est très étroite et exigeante car il y a des sceaux, des audiences, des choses beaucoup plus compliquées que chez nous.

Par exemple, j'ai fait un gros progrès dans mes relations avec le procureur de Hong Kong lorsque j'ai compris que je pouvais dispenser la police locale de faire remettre les comptes bancaires à l'audience devant le juge.

J'ai gagné trois mois d'un coup. Je leur ai dit : « *Que ce soit remis au juge en audience solennelle ou au procureur qui me l'envoie tout de suite, cela me convient* », car le judiciaire là-bas est très lourd, avec le problème de l'admissibilité de la preuve.

En France, cela l'est beaucoup moins.

La conséquence dans ces états c'est que très peu d'affaires vont à l'audience, car le niveau d'exigence probatoire est trop compliqué et donc beaucoup d'affaires terminent en transaction pénale, toutes ces choses où l'on n'a pas besoin de ce niveau de preuve et ils se contentent de ce qu'ils appellent : l'« intelligence » (en anglais) ou le renseignement.

Autant il y a un formalisme extraordinaire, très lourd et long quand on va devant le juge de *common law*, autant, si on s'oriente vers la transaction, le *plea bargaining*, le « ni coupable ni innocent », il n'y en a plus aucun formalisme pour le procureur qui présente ses preuves à la défense

Mais tout cela fait partie de l'apprentissage d'un directeur d'enquête. Ce juge d'instruction doit essayer de s'adapter et de comprendre comment fonctionnent nos amis étrangers.

Voilà pour la question de l'identification des coupables.

3. Je voudrais terminer avec un dernier point : il ne suffit pas d'identifier les coupables s'ils le sont, encore faut-il pouvoir les sanctionner ; et je voudrais lancer quelques réflexions sur la question de la transaction pénale.

Le modèle classique habituel continental est qu'en matière pénale vous rassemblez des preuves, vous les apportez au tribunal, il y a une audience publique où les preuves sont débattues.

L'audience publique se fait sur la culpabilité et sur la peine à prononcer ou pas. C'est le modèle classique auquel on est habitué.

L'inconvénient, nos amis anglo-saxons l'ont compris depuis longtemps, c'est que c'est long et coûteux.

M. Parlos, comptable de l'audience, constate que cela consomme beaucoup de temps d'audience, des magistrats, etc. Le mieux ne serait-il pas d'obtenir une transaction pénale où les personnes suspectes viendraient reconnaître et on se mettrait d'accord ? Cela permettrait-il d'aller plus vite ?

En droit français, c'est désormais possible. On peut faire la transaction pénale. C'est la CRPC, Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité. Le procureur a la possibilité de le faire aussi bien dans le cadre d'une enquête préliminaire que dans une information judiciaire. Lorsqu'un juge d'instruction a été saisi par le procureur pour mener une enquête et qu'il l'a faite, l'affaire, au lieu de se terminer soit en non-lieu, soit par renvoi au tribunal, a désormais une autre voie de sortie, qui peut se faire à tout moment : la CRPC, équivalent de la transaction pénale.

Cela n'a pas encore beaucoup pris en France car c'est tout un ensemble de raisons qui montrent que chaque système a son point d'équilibre et il ne faut pas nécessairement aller regarder ailleurs et dire : « *Ailleurs, c'est mieux* ».

Cela ne marche pas beaucoup en France, car vous avez assez peu d'aléas sur la peine qui serait prononcée dans l'hypothèse où l'affaire finirait devant le tribunal.

Et en matière financière, quand je dis « assez peu d'aléas », c'est que vous avez à peu près la certitude que vous serez peu sévèrement puni.

J'ai cru comprendre qu'aux États-Unis, quand vous êtes un M. Madoff, vous prenez 150 ans de prison.

En France, si le Tribunal de Paris mettait trois ou cinq ans fermes, on s'exclamerait : comme il a été sévère ! Cela change un peu la vision des choses. C'est un peu plus difficile pour un procureur de pousser quelqu'un à reconnaître sa culpabilité si ce dernier pense qu'à la fin il aura un an avec sursis, que s'il pense risquer de prendre 50 ans de prison !

Une des raisons est donc qu'il y a assez peu d'aléas sur la peine en France. Une autre raison qui différencie des systèmes est qu'en France, quand vous êtes suspect, vous avez le droit de mentir, c'est un principe fondamental. Seuls les témoins qui n'ont rien à se reprocher, car ils ne sont que témoins, ont l'obligation de dire la vérité et ils peuvent être poursuivis en cas de faux témoignage ; en revanche un suspect a le droit de mentir car on ne lui fait jamais prêter serment.

La défense devient plus compliquée dans les pays où vous n'avez pas le droit de mentir et cela peut orienter certains suspects vers une négociation sur la peine.

Dernier point : un des dangers de ce système est le sort que l'on réserve à la vérité. Notre système a cette cohérence que tout est orienté vers ce que l'on appelle la manifestation de la vérité. Mais dans les systèmes dominés par le modèle de la transaction pénale, la vérité n'est plus vraiment l'objectif. Elle va pouvoir se négocier sur le dos d'une victime ou d'un complice ; c'est l'un des dangers de ce type de procédure.

M. Jean-Claude KROSS. - Merci beaucoup. La vérité est un grand mot qui revient souvent dans notre cadre judiciaire et, pour arriver à cette vérité, on a recours à l'expert.

Monsieur Znaty, Cher David, l'expert dans le processus judiciaire est devenu un élément déterminant du procès, de son issue et de la recherche de la vérité.

Qu'il s'agisse de la phase d'enquête de police ou de gendarmerie, d'instruction, du procès ou de comparution à la barre, c'est souvent l'occasion d'une confrontation, voire d'un affrontement avec les avocats des parties.

Dans le domaine de la fraude, le rôle de l'expert n'est-il pas particulièrement déterminant au regard de la détection de celle-ci, de la définition de ces éléments constitutifs, de sa compréhension et surtout de la préservation de la preuve ?

A côté de l'expert judiciaire, on voit apparaître, dans un souci de contradictoire et d'efficacité pour la défense, d'autres experts privés choisis par les parties elles-mêmes pour essayer de critiquer, de contrecarrer, d'explicitier certains aspects que l'on considère comme négatifs des rapports d'expertise. J'ai l'impression que l'on amende le caractère inquisitoire de notre procédure au profit du caractère accusatoire de la procédure pénale.

Ce rôle déterminant de l'expert, avec ses difficultés dans ce domaine tout à fait particulier de la fraude, c'est à vous de nous l'expliquer, Monsieur Znaty.

M. David ZNATY. - Merci Jean-Claude. Merci, Jean-Luc de m'inviter à cette conférence sur la preuve.

Il y a deux ou trois mois, j'ai fait une conférence aux Caraïbes pour le Conseil national sur le blanchiment et la traçabilité. Je vais vous présenter quelque chose se rapprochant de cette conférence pour vous donner des éléments qu'un expert est capable de donner à un magistrat sur mission.

Là, vous avez un résumé particulier de ma conférence. Aujourd'hui, la recherche et la détection de la fraude, c'est la traçabilité.

Il n'y a pas de preuve au sens technique du terme -ma spécialité est le digital et le numérique- s'il n'y a pas une démonstration de traçabilité. Or, celle-ci a toujours été un énorme problème pour les informaticiens et pour les entreprises car, qui disait traçabilité 10 ans auparavant utilisait des moyens informatiques importants et on déconnectait tout ce qui était traçabilité dans les applications. On ne le faisait pas par souci de cacher quelque chose, mais parce que cela consommait des ressources importantes.

Chaque fois qu'une transaction était effectuée, il fallait écrire sur le disque, l'éclater et faire un certain nombre d'informations, ce qui coûtait cher.

Aujourd'hui, nous ne sommes plus dans ce cas car les moyens ont baissé en coût, mais ont augmenté en puissance, donc on trace et on stocke tout.

Le fait de tout stocker va nous permettre de mieux gérer la traçabilité dans les investigations de type digital.

Je suis un expert ne travaillant que sur une mission d'un magistrat et je donne des éléments de fait. Il n'est pas question pour un expert de dire : « *Cela est la preuve ou la fraude* », car ce sont des termes qui sont laissés aux magistrats. C'est une précaution à prendre.

Néanmoins, un expert peut donner des éléments de preuve quand c'est structuré. Nous sommes dans un monde qui a complètement changé.

Vous aurez accès avec Jean-Luc à ma présentation et, au fur et à mesure de mon exposé, je vous donnerai des exemples.

Aujourd'hui, on effectue une fausse transaction -on vole de l'argent-, on l'envoie à Londres et elle part dans la seconde qui suit quelque part. Pour bloquer cette transaction à Londres, même si elle y est encore, j'ai appris qu'il fallait suivre toute une procédure, sinon c'était perdu.

Par exemple, Alice fait une transaction qui part à Londres et, ensuite, on perd sa trace. Heureusement, aujourd'hui, la technologie nous permet de remonter. Vous allez voir comment dans la suite.

Autre changement, l'interconnexion des réseaux. Tout est interconnecté et lorsque vous arrivez dans un pays étranger, si vous allumez votre portable, tout de suite, on vous dit : « *Bienvenue en Espagne* ». Donc, les gens ont compris car l'intelligence humaine s'adapte à la technologie.

De plus en plus de gens laissent leur téléphone allumé à Paris, voyagent et prennent un autre téléphone sur place. Cela devient difficile car il faut montrer son passeport et sa carte d'identité pour prendre des téléphones particuliers.

Les entreprises ont complètement été bouleversées dans le sens où elles sont devenues ouvertes :

- on fait des transactions ;
- on achète en ligne ;
- on discute avec les clients en ligne ;
- on fait tout un ensemble de choses en ligne, et le back office collecte des informations.

Vous ne pouvez pas imaginer, mais je vais prendre un exemple. Un père détecte que sa fille de 15 ans reçoit des informations pour acheter des produits pour une femme enceinte. Il écrit et fait le nécessaire pour intervenir auprès de cette société pour préciser que sa fille n'a que 15 ans. Eh bien non, sa fille était enceinte car elle a échangé avec une copine sur le réseau, donc on a détecté ces éléments et elle a reçu une offre.

Pour l'expert de justice, il faut une mission donnée par un magistrat.

Exemple de mission, rechercher sur des supports toutes informations, documents, photos, mails, susceptibles d'intéresser l'enquête ; récupérer au besoin des fichiers

effacés, abîmés, cryptés ou protégés par un mot de passe déterminé par l'ensemble des supports dans leur configuration actuelle qui peuvent être connectés au réseau Internet et déterminer alors les modes et les moyens de connexion.

Le plus important est d'effectuer toutes observations utiles à la manifestation de la vérité en relation avec la procédure.

Les moyens d'investigation d'un expert dans le monde digital sont des logiciels, ses compétences, les moyens matériels dont il peut disposer. Aujourd'hui, des choses sont en train d'évoluer pour l'expert, les services externes, la collaboration internationale et le budget. Mais, ces expertises sont de plus en plus chères.

Je ne vais pas revenir sur ce qu'ont dit Myriam Quémener et Mme Maldonado. L'important est de comprendre les principes de la preuve en expertise.

Quatre questions que l'expert doit toujours se poser. Cela vient des critères d'Aubert appliqués aux États-Unis :

- la théorie ou technique utilisée est-elle testable ou a-t-elle été testée pour ne pas que l'expert invente sa propre méthode (si c'est sa propre méthode, il doit démontrer qu'elle marche) ?
- la théorie ou technique a-t-elle été soumise à la critique des pairs et fait l'objet de publications après un examen d'un comité de lecture composé de pairs ?
- en cas de techniques scientifiques, quel est le taux d'erreurs potentielles ou avérées ?
- y a-t-il des critères contrôlant la mise en œuvre de l'application ?

Un expert doit tout dire à un magistrat et celui-ci doit interpréter ou poser des questions. La technique est-elle reconnue dans l'ensemble de la communauté scientifique ? Il est très important que ces quatre questions bâties sur le concept *cross-examination* soient appliquées afin que l'expert puisse répondre.

J'ai classifié trois types de preuve : les causes, les éléments et la preuve démonstrative qui est structurée. Je prends un disque dur considéré comme un scellé intègre car il arrive chez l'expert.

Je prends un outil du marché, j'analyse le disque dur et j'ai tous les éléments que je remets aux enquêteurs et aux magistrats. De même, je prends un téléphone, je passe un outil qui vide le téléphone. C'est ce que l'on appelle : structurer. Si je trouve une

information, je n'ai pas à dire si elle est pertinente ou pas, l'enquête va le déterminer.

Par contre, si dans la mission, on nous dit : « *Sortez tous les messages, SMS liés à tel ou tel truc* », on peut faire un tri pour seulement les extraire. Cela ne va pas plus loin.

Ces méthodes sont devenues très importantes. Un expert ne peut pas être aussi intelligent et puissant même s'il est adapté au monde technologique.

Ces outils sont devenus des instruments que l'on transmet à la police scientifique ou à la gendarmerie, à condition que l'on soit sûr que le document ou le scellé soit un original.

La preuve semi-démonstrative, c'est lorsqu'on donne des éléments mais on n'en est pas sûr. On va voir le cas : il y a peut-être eu des interventions humaines.

Exemple : quelqu'un vient avec un fichier qu'il remet sur papier, DVD ou CD-ROM, et dit : « *Voilà ce qu'il y a dessus, c'est un original* ». On n'a pas la preuve que c'est un original.

Et la preuve non démonstrative, c'est un certain nombre d'éléments convergents qui font que l'on peut penser ou pas. Voilà les trois preuves possibles qu'il est susceptible de trouver dans la typologie de la preuve.

Étape essentielle pour ces preuves : l'examen des pièces litigieuses, mais sont-elles originales ? Si, par exemple, on ouvre un scellé comme un disque dur et que l'on trouve une date postérieure à celle du scellé, on doit le préciser.

L'examen critique des pièces de comparaison, quelles en sont les limites ? Et enfin, l'étude comparative.

Les techniques de l'expert sont des données de transit sur réseau et des traitements à la géolocalisation. Cela nous donne le Big Data dont je vais parler tout à l'heure.

Les écoutes téléphoniques, les écoutes digitales, les spywares, c'est nouveau. Aujourd'hui, il n'y a plus de sécurité et c'est la première fois que nous sommes dans un monde où ce n'est pas l'attaquant qui gagne mais celui qui se défend. Par le système de défense, des systèmes sont créés pour collecter des éléments de preuve à donner.

Vous avez la montre digitale connectée au téléphone, la voiture complètement digitalisée, l'avion, les drones, les centrales électriques, les centrales atomiques, ce sont des éléments aujourd'hui numérisés qu'il faut prendre en considération.

Ce schéma dit : « *You know, you can device just as it is online* » ; on peut prendre beaucoup d'argent. Et vous connaissez la phrase de Guzik, avec son stylo : il pouvait prendre plus d'argent qu'avec la mitrailleuse.

Donc, la technique d'investigation d'un expert est une incursion, une découverte, une capture, une exfiltration et cela nécessite une collaboration soit avec les officiers de police judiciaire, soit avec la gendarmerie pour atteindre la cible.

Nous sommes dans un univers technique très compliqué Myriam et Mme Maldonado l'ont bien présenté, donc je vais passer dessus.

Un autre exemple, l'utilisation du TOR qui signifie : *this union router*. Qu'est-ce qu'un oignon ? Vous prenez un oignon, vous l'épluchez, c'est aléatoire.

Vous avez un exemple d'une attaque faite sur des ordinateurs sur lesquels on a crypté les fichiers, et les propriétaires de ces ordinateurs cryptés ont reçu un message : « *Si vous voulez le code pour décrypter vos documents, vous envoyez de l'argent et vous payez en bitcoin* ». Je parlerai tout à l'heure du bitcoin.

TOR, ce sont des chemins aléatoires pour permettre aux gens de ne jamais retrouver leur trace. Cela a été mis au point pour permettre de ne pas retrouver la personne qui envoie des messages dans des pays à dictature.

Je passe sur les techniques du *money laundering*, ces hôtels toujours complets mais où il n'y a jamais personne. Les gens distribuent du cash à différentes personnes via des banques bien connues, c'est le Big Data.

J'ai entendu que les Big Data n'étaient pas encore au point mais je vais vous dire qu'ils le sont.

J'étais à New York Jeudi soir où je dînais avec mon fils et des amis. A 2 h 00 du matin, j'ai reçu un appel du Crédit Lyonnais me demandant : « *Avez-vous payé avec votre carte Visa infinie un restaurant à New York ?* » « *Oui* ». « *Alors, je vous débloque la carte* ». Ce sont les Big Data.

Je vais vous montrer comment ils ont détecté, dans mon profil de consommation, si je vais ou pas à New York et, si je suis souvent à Paris. Aujourd'hui, on devient proactif.

Les Big Data seront dans l'avenir l'élément où l'on investira le plus d'argent pour comprendre les processus décisionnels. Cela servira en matière de détection, de préservation de preuve et de compréhension de notre traçabilité.

Un exemple : par l'analyse des Big Data, on a trouvé un point aberrant inhabituel, mais on va essayer de comprendre pourquoi.

Actuellement, nous sommes en yotta octet : 10^{24} en capacité des disques¹.

Un exemple d'analyse de mots par un outil de Big Data : chaque couleur représente un mot. On perquisitionne et on prend des disques téraoctets et on demande : « *Trouvez-moi Panama* ». On va chercher dans tout le disque Panama, transaction et ainsi de suite. Avant, comment faisait-on ? On sortait des tas de listings mais on ne réussissait pas à extraire des documents.

Aujourd'hui, par des techniques de Big Data, on aide l'instruction. On répond à des missions pour limiter les documents dans les systèmes et permettre de fournir la réponse à la mission d'un magistrat.

Je vais vous donner un exemple datant de 1985, le Chaos Computer Club. A cette époque, j'étais à la brigade financière qui travaillait sur les affaires dites informatiques -chaque carré que vous voyez est un ordinateur-. Les gens étaient rentrés sur les ordinateurs du CEA et recherchaient les formules du béton pour les centrales nucléaires.

On a réussi à localiser l'ordinateur à Hambourg. Nous sommes donc partis à Hambourg avec la brigade financière et un juge, encore actif, M. Fontanaud.

Est-ce la preuve qu'ils ont fait quelque chose ? Non. C'est la preuve que l'information venait de Hambourg. Pendant la perquisition, on a trouvé les programmes et les codes sources des programmes utilisés. Cette preuve est donc structurée.

Ensuite, qui ? Quoi ? Comment ? C'est le travail de la police et des magistrats.

¹ Environ 1 200 trilliards d'octets

Je vais passer sur ce cas de preuve démonstrative par les pièces, le scellé. C'était la destruction d'une configuration d'un système complet de réseau. Des gens avaient détruit toute la partie système et l'accusation était basée sur une personne innocente.

Vous voyez, rechercher la preuve dans ce domaine n'est pas évident. C'était le mari le coupable.

Contestation d'une Assemblée générale sur une fraude qui consistait à voter avec des boîtiers truqués : c'était une preuve structurée. Pourquoi ? Car je peux répéter la démonstration.

Lorsqu'on a tenté de voler plusieurs photocopieurs dans une entreprise de photocopies, on a trouvé le programme permettant de frauder.

Déclenchement d'une demande intempestive d'actions boursières, on a fait chuter une année le Monep et on a vu que c'était une erreur de programme et non pas une fraude. La personne avait mal programmé.

Je passe à la technologie. Un expert doit éclairer le magistrat afin d'accuser à tort des personnes qui n'ont probablement pas fait grand-chose : c'est la typologie des techno-bandits.

Aujourd'hui, on n'est plus sur quelques génies hackers mais sur plusieurs millions. La fraude, ces derniers mois aux États-Unis, était de 80 ou 100 M\$.

Le Bitcoin est une monnaie intéressante et on va y venir. Imaginez un billet de 500 € dont je connais la traçabilité. Je vous le donne mais au bout d'un certain temps on perd ce billet et on ne sait plus où il est. Ce billet n'a plus de valeur.

Imaginez quelqu'un ait 500 € dans sa poche mais son billet n'a plus de valeur car on a perdu sa trace. C'est le Bitcoin, cette monnaie traçable où l'on est capable de savoir qui l'a et comment.

Le principe est excellent sur le plan des automatismes. Sur le plan économique, je ne me prononcerai pas, c'est autre chose.

Le principe du Bitcoin est d'être capable de tracer une monnaie.

L'important est de rechercher si cette monnaie est originale ou pas, l'investigation structurée, mais une équipe très performante comme la police scientifique ou la gendarmerie doit aller très vite.

Nous sommes obligés de travailler avec plusieurs personnes et au niveau international sur les semi structurés et les non structurés.

Aujourd'hui, un expert a un intérêt à continuer à se former et à être à la pointe de la technologie.

M. Jean-Claude KROSS. - Nous allons aborder le dernier versant de ce colloque matinal avec les représentants de la défense. Les avocats ont toujours la parole en dernier, ce qui est tout à fait normal.

Je vais commencer par Me Christophe Aleya.

Cher Christophe, si la fraude est un défi pour l'institution judiciaire, ne l'est-elle pas aussi pour l'avocat, que celui-ci soit en défense ou partie civile ?

On peut se poser cette simple question : du fait de ton activité professionnelle, constates-tu ou pas pour la défense une égalité de traitement entre l'auteur et le ou les victimes des fraudes ?

Je sais que la question qui te taraude concerne les moyens qui peuvent être donnés à la défense pour faire comprendre la complexité des mécanismes ou pour les contrer. Tu es persuadé que l'aléa judiciaire est encore plus prégnant pour ce genre d'affaires que dans d'autres. Comme quoi, de part et d'autre de mon côté, on n'est pas forcément d'accord.

Ta réflexion t'amène souvent à considérer que nos législateurs ont du mal à suivre le rythme de l'Europe. Nos méthodes d'investigation seraient peut-être en contradiction avec les directives européennes.

Il est donc intéressant de t'entendre, toi, l'auteur d'un livre sur la « Cross examination » qui ne cesse de militer pour le « plaider coupable ».

Me Christophe ALEYA. - Merci, Jean-Claude.

Je sais que tu vas me surveiller mais je remarque que tu mets les avocats à la fin. Pourquoi ? La parole est à la défense ; peut-être est-ce l'idée ?

Je vais vous donner quelques exemples que j'ai vécus récemment en matière de fraude financière, qui montrent tout le chemin restant à parcourir sur ce sujet pour

nous moderniser et mettre en place un système judiciaire performant qui passera - cela peut paraître un peu étonnant qu'un avocat dise cela- par une meilleure coopération entre magistrat, expert, Parquet, police, justice, prévenus et coupables.

Ce système de coopération permettra de gagner du temps et de faire avancer les choses.

Je vais vous donner quatre exemples que j'ai connus il n'y a pas très longtemps.

Un exemple récent, un chef d'entreprise était poursuivi pour abus de biens sociaux, donc pour avoir fraudé dans le cadre de la gestion de sa société. C'était en province. Il avait une entreprise -il l'a toujours d'ailleurs- de 40 à 50 personnes.

Cela a fait du bruit dans la presse lorsqu'il a été placé en garde à vue et lui très rapidement voulait plaider coupable. Il avait envie d'en finir vite. Il reconnaissait les faits. Il était prêt à indemniser, à réparer.

Il a demandé au procureur local de pouvoir bénéficier du plaider coupable. On lui a refusé. On a dû faire un procès, on est allé plaider. On ne s'est pas trop mal débrouillé car le résultat a été de six mois avec sursis.

Quel intérêt de passer du temps judiciaire pour un dossier se soldant par une peine de six mois avec sursis ? On peut se poser la question. Ce n'est pas intéressant pour tout le monde.

J'ai eu un deuxième cas, une fraude à la TVA. C'était un chef d'entreprise soi-disant gérant de paille d'une société ayant servi pour la fraude à la TVA. Il aurait aimé plaider coupable et on ne lui a pas donné cette possibilité. Résultat : beaucoup de temps d'enquête et d'investigation. On n'a jamais pu attraper ceux qui véritablement étaient les cerveaux de l'opération qui en avaient profité. Lui a été condamné à deux ans avec sursis et une solidarité fiscale.

Ce n'est pas un résultat extraordinaire et je pense qu'il aurait accepté facilement, qu'il aurait donné des noms et qu'il aurait coopéré avec la justice s'il avait pu le faire.

Un autre cas récent où j'étais, pour une fois, côté victime.

Une fraude de fausses factures et des faux virements. Un directeur d'un grand hôtel parisien de luxe est contacté pour lui dire : « *Je suis votre propriétaire* » car il a un bail pour l'immeuble et le nom correspond. Une facture nouvellement libellée par

Internet lui est envoyée, tout correspond bien. On lui précise : « *Maintenant, il va falloir virer les fonds non plus sur ce compte à Paris mais sur notre nouveau compte ouvert en Slovaquie* ».

Pourquoi la Slovaquie ? Je ne sais pas. En tout cas, le directeur de l'hôtel ne s'est pas inquiété : « *Pas de problème, je vais payer en Slovaquie* ». Il est passé voir son banquier, a donné ordre de payer en Slovaquie et l'argent est parti.

Un mois de loyer d'un hôtel de luxe équivaut à près de 400 000 € L'argent part mais ils réfléchissent et rappellent le vrai propriétaire de l'immeuble qui leur affirme : « *Je ne vous ai pas contacté* ». Les fonds sont bloqués mais pour mon client, pas au départ, mais à l'arrivée.

Les fonds arrivent sur le compte de l'escroc slovaque qui a pu ouvrir un compte sans problème et créer sa société en Hongrie.

L'argent est bloqué sur le compte et on se dit : « *Chouette, on va récupérer l'argent un jour ou l'autre* ». Cela fait un an et demi que l'argent est bloqué sur le compte et que l'on attend la mise en place d'une coopération judiciaire entre les différentes autorités de poursuite, telles que les Parquets en France, en Hongrie et en Slovaquie.

J'ai dû aller au Tribunal de commerce de Paris pour demander la condamnation de l'escroc au Tribunal de commerce. Il a fait injonction à la banque étrangère de restituer les fonds malgré que ce fût international.

C'était une réponse appropriée.

Lorsqu'il y a un élément d'extranéité -c'est le cas dans ces fraudes-, les bandits, les truands ont toujours une longueur d'avance et on ne sait pas répondre à cela.

On est empêtré car le crime n'a pas de frontières.

La justice et la police oui, malheureusement. Cela fait partie de ce que vous avez dit, on doit faire sauter ces frontières, en tout cas harmoniser les poursuites, les recherches, les investigations, sinon on est réellement en retard.

J'avais un dernier cas à vous soumettre. Un client faisait l'objet d'un mandat d'arrêt qu'en France. Il est Suisse et pratiquait ce que l'on appelle en France : la « cybercriminalité » en matière de proxénétisme, donc « cyber proxénétisme ».

En Suisse, ce n'est pas un délit, en France si.

Donc, il était sous le coup d'un mandat d'arrêt en France. Il aurait bien aimé faire en sorte que les choses puissent s'arranger avec la France. En France, des coupables prônent une peine pour peut-être sortir de la Suisse sans être inquiétés ou arrêtés de façon anxiogène.

Cela n'a pas été possible non plus. Résultat : le mandat d'arrêt ne sera probablement jamais exécuté.

Vous aviez quelqu'un qui était prêt à coopérer mais qui ne le fera pas. Vous pouviez peut-être démanteler un réseau, non pas de cyber proxénétisme car, lui ne faisait que mettre en ligne des petites annonces d'escort-girls internationales, mais un réseau de vrai proxénétisme avec des gens sur le terrain à l'ancienne, de vrais maquereaux gagnant de l'argent avec la prostitution.

Par conséquent, vous voyez que la coopération était importante pour les avocats et je reviendrai dessus à la fin. On verra pourquoi cela ne fonctionne pas bien en France pour des raisons qui nous sont assez culturelles.

Dans ce développement de coopération entre l'avocat et le système judiciaire, on a connu une avancée très importante. Peut-être que l'on vient de basculer dans un monde accusatoire.

Vous avez une loi récente qui n'a pas été commentée mais qui fera du bruit car je pense qu'elle va changer la pratique judiciaire dans les affaires de criminalité frauduleuse, la loi du 27 mai 2014. On attendait cela depuis très longtemps. Elle donne aux avocats des prérogatives nouvelles qui auront un impact très fort sur les enquêtes judiciaires en matière de fraude qui sont les suivantes : c'est peut-être anecdotique, mais l'avocat est présent en garde à vue. Demain, à compter du 1er janvier 2015, l'avocat sera présent dans cette phase un peu bizarre, bâtarde de l'avant-procès qui est : « l'audition libre ».

Vous avez des cas où les clients sont souvent en audition libre. Ce sont des gardes à vue au cours desquelles on peut partir à tout moment. En garde à vue, on vous interroge et si vous ne voulez pas répondre, vous ne répondez pas et, si vous souhaitez partir, vous partez. Avant, l'avocat n'était pas présent, maintenant il le sera. En cas de déferrement, l'avocat sera là ; c'est un progrès majeur.

Lorsque la personne sera présentée, après sa garde à vue ou son audition libre, à un procureur pour décider des suites à donner à l'affaire, l'avocat sera là. Il sera présent, pas comme une « potiche », mais pour demander que des investigations

soient menées et, c'est là où il joue un rôle important en tant qu'avocat car c'est le moment crucial de la procédure pénale où il faut prendre la mesure de ce qui se passe.

Autre moment important et je suis très content que cela se produise enfin, après une enquête préliminaire -dans 95 % des cas-, l'avocat va pouvoir demander au juge correctionnel des actes.

Avant, ce n'était pas possible, on arrivait avec un dossier déjà enquêté.

Par exemple, mon dossier dont je vous ai parlé tout à l'heure, la fraude à la TVA, mon enquête était réalisée à moitié. On avait attrapé un sbire qui avait donné son nom pour créer la société, c'était un vol de véhicule.

Il n'ignorait pas que des choses bizarres se passaient dans cette société. Il était payé entre 3 000 € et 4 000 € pour ne rien faire, ce qui peut paraître beaucoup. Il ne s'occupait pas trop des comptes de la société. C'est vrai, l'enquête était mal faite et il y avait pas mal de zones d'ombre.

On l'a signalé au Tribunal correctionnel et à la cour d'appel mais aucun acte d'enquête complémentaire n'a été fait car on estimait que les vrais cerveaux couraient encore. Les cerveaux entre la correctionnelle et la cour d'appel ont été arrêtés dans le cadre d'une instruction judiciaire qui est pendante devant un autre tribunal. Même là, on n'a pas tenu compte de ces éléments.

Au bout du compte, ce dossier était faible. La défense l'a affaibli et la peine a été modeste. Pour rejoindre ce que dit M. Daieff, dans les affaires financières souvent dans ce pays, on est un peu entre deux eaux, c'est-à-dire que l'on prend ce que l'on a.

On n'est pas très rigoureux sur les conditions de l'enquête, de la culpabilité et de la preuve et on condamne mollement.

En France, les délinquants financiers sont moins inquiétés par la peine encourue que par l'atteinte à la réputation et à l'image que va porter le procès pénal.

Je reviens au CRPC en France : c'est moins joli que le plaider coupable. Cela ne fait pas très envie de dire : « *Je vais faire une CRPC.* »

Aux Etats-Unis, dans les films américains, ils déclarent : « *Je plaide coupable* », c'est plus sympa et plus joli.

On a développé le plaider coupable en France. Je trouve que l'on en a besoin car nos clients nous le demandent souvent, mais on leur répond non. Pourtant, la loi le propose aujourd'hui en France car, dans les situations délictuelles, hormis les situations criminelles, on peut plaider coupable mais on ne le fait pas.

A qui la faute ? Peut-être aux avocats. Ils n'ont pas culturellement ancré cette capacité à baisser les armes, à négocier et à accepter une peine. Négocier, on en est encore très loin dans ce pays, et même accepter une peine.

On ne sait pas trop faire cela par manque de formation. On est plutôt formé pour l'indignation et le combat judiciaire, mais c'est un peu passé. On ne nous enseigne pas des choses plus modernes, telles que la peine, et en parler avec un procureur de la république. La faute, je pense peut-être au Parquetier.

Ne pas être compris sur des sujets complexes touchant aux sociétés, au fonctionnement et aux affaires techniques, des magistrats peuvent ne pas saisir ces sujets.

Cela renvoie à la question de la formation et de la spécialisation des magistrats qui doit être développée.

On a peur de ne pas être lu, mais je vais devoir m'arrêter. Je respecterai les délais impartis, Monsieur le Président Kross, j'espère que cela vous satisfera.

Merci beaucoup.

M. Jean-Claude KROSS. - Je retiens une chose : je vais en faire part à mes collègues du Parquet, en demandant dans leur réquisition de ne pas réclamer de « *connotation molle* ».

Je parle sous le contrôle de Jean-Baptiste Parlos, mais je pense qu'à l'époque où j'ai présidé un certain nombre d'affaires un peu emblématiques et médiatiques, il est vrai, quand le président du Tribunal me désignait, il me demandait : « *Monsieur Kross, combien de temps vous faut-il pour ce dossier ?* » Je lui répondais qu'il me fallait deux ou trois mois et on me les accordait sans problème.

Il semblerait qu'aujourd'hui la pression de la statistique ne donne pas aux magistrats présidant certaines audiences délicates le même timing. Je pense qu'on les met en danger car il n'y a rien de plus terrible que de ne pas avoir un dossier connu,

préparé, et être en mesure de faire face à l'audience avec ces moments parfois très difficiles.

Nous en arrivons maintenant à l'intervention de M. Stephen Dreyfuss.

Tout d'abord, un grand merci, mon cher Stephen, pour ta présence et ton intervention à ce colloque matinal quand on sait que ton emploi du temps est chargé et que tes minutes sont précieuses.

C'est à la fois un bonheur et un honneur de te recevoir. D'abord à titre personnel, puisque tu es un habitué de nos colloques, mais aussi en ta qualité de Président de l'Union Internationale des Avocats.

La France n'est pas isolée dans le monde, vous l'avez compris. Notre système inquisitoire n'est pas celui du monde entier et nous n'avons peut-être pas raison sur tout.

Nous sommes dans un monde anglo-saxon, anglo-américain, vers lequel nous avons à la fois des attirances et des réticences mais on dit chez nous : « *Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà* ».

Aujourd'hui, à France-Amériques, les vérités sont d'un côté et de l'autre de l'Atlantique. Quel regard un juriste nord-américain pose-t-il sur le fonctionnement de notre institution judiciaire au regard de la fraude ? Le fameux Al Capone, si je ne me trompe pas, a été vaincu non pas par un texte pénal stricto sensu, mais par la fraude fiscale servant de base à son interpellation.

L'Amérique nous interpelle peut-être au niveau des opportunités de traitement de la fraude en privilégiant non pas ce que j'appellerais une approche « morale » mais une approche « matérialiste » favorisant la négociation et la coopération dans un souci de réalisme.

Le Président Le Teuff évoquait dans son introduction le dossier Madoff, qui est terminé en réalité. Aujourd'hui, je pense que cette affaire ne serait pas encore jugée en France alors qu'elle est achevée depuis longtemps aux Etats-Unis et que les sommes pouvant être récupérées l'ont probablement déjà été.

C'est cette vérité au-delà de l'Atlantique que nous souhaitons entendre, même si pour nous elle peut être difficile à entendre, parfois cruelle mais on peut considérer que le pendant est d'avoir le droit de la critiquer autant que d'en être inspiré.

Tu as la parole.

M. Stephen DREYFUSS. - Merci, Jean-Claude.

Pour commencer, dans le système américain, celui qui a la charge de la preuve parle le dernier. J'assume si c'est le cas de parler le dernier pour faire état du système américain.

Je vous parle en tant qu'avocat mais aussi en tant qu'ancien suppléant du procureur du comté de New York. Les procureurs, les magistrats, les juges et les avocats font partie du même corps dans le système anglo-saxon.

Aux Etats-Unis, le procureur n'est pas magistrat. C'est un avocat membre du barreau fonctionnaire soumis à la déontologie de l'avocat.

Tout avocat exerçant dans un cabinet privé a une obligation supplémentaire : que la justice soit faite même aux dépens de sa procédure. S'il perd la procédure, il lui incombe l'obligation que la justice soit faite.

Aux Etats-Unis, le sixième amendement à la Constitution américaine donne à tout accusé le droit absolu à un procès devant un jury de 12 citoyens, dont la décision doit être unanime.

Le juge du siège est un juge suprême du droit. Il désignera les juges suprêmes des faits. Le jury est tenu par les instructions du juge en ce qui concerne le droit applicable au procès. Le juge, lui, est tenu par l'appréciation du jury des faits.

La conséquence du droit au jury est importante car la décision du jury populaire est plus aléatoire que celle du juge professionnel, d'où l'importance de l'autre grande caractéristique du système pénal américain, le plaider coupable.

Mon confrère aurait dû venir de notre côté bien avant, car maintenant c'est le plaider coupable qui domine le paysage pénal.

Aux Etats-Unis, selon les statistiques publiées en 2012, environ 97 % des procédures pénales fédérales se soldent par un plaider coupable au lieu d'un procès.

Si cela vous choque, la Constitution américaine donne à chaque accusé le droit d'être confronté au procès par les témoins à charge. Cela se traduit par l'obligation que tout témoignage soit de vive voix, en personne, sous serment et assujetti à la

Cross Examination de l'avocat de la défense dans la salle d'audience, devant l'accusé et le jury.

Par rapport à vos procès, les nôtres sont très longs et aléatoires. C'est pourquoi le plaider coupable est tellement répandu, surtout dans les juridictions permettant aux juges de dire au prévenu -avant le plaider coupable- la sentence imposée ; s'il plaide, il est coupable.

Nul ne peut plaider coupable sans donner sous serment des aveux de chaque élément constituant le délit. Le juge a l'obligation de vérifier sous serment, sous peine de parjure, que l'accusé est bien objectivement coupable de tous les éléments du délit pour lequel il plaide coupable.

Quel est le lien avec notre sujet ce matin : la recherche et la détection des fraudes ? Nous sommes connus aux USA pour être très pratiques et théoriques et je donne raison à cette impression.

La conséquence de la lutte contre la fraude permet dans les enquêtes financières compliquées longues, la négociation du plaider coupable entre le procureur et le défenseur, le plus souvent avant qu'une accusation soit prononcée et avant que l'accusé soit mis en détention, c'est l'essentiel de l'affaire.

Le procureur enquête par le biais du grand jury composé de 23 citoyens qui décident des mises en accusation.

Selon le cinquième amendement à la Constitution américaine, une personne ne peut être accusée d'un délit que par l'accusation du grand jury qui aura au préalable entendu des témoins. Il aura des preuves matérielles suffisantes pour constituer l'existence du délit et de la responsabilité pénale du futur accusé.

Quand le grand jury vote, la mise en accusation appelée : *indictment*, la discrétion accordée au procureur pour négocier un plaidé coupable est bien réduite. Raison pour laquelle l'avocat de la défense a intérêt à prendre contact avec le procureur avant *l'indictment*, surtout quand le grand jury enquête sur la participation de plusieurs malfaiteurs.

Le premier avocat qui contacte le procureur a toutes les chances de coopérer contre les autres, en contrepartie d'une peine réduite par rapport à ce qu'il suggérerait si c'est une autre cible qui collabore contre lui.

Quand M. Daieff a parlé du repentir, voire du traître. Notre système de plaider coupable encourage la coopération des participants au délit avec la justice pour que les vrais coupables soient identifiés et punis.

Sur les orientations des procureurs en matière de fraude (une autre particularité du système américain), nous avons deux systèmes de justice en coexistence perpétuelle : les 50 systèmes étatiques et le système fédéral. La compétence fédérale dépend du sujet se trouvant dans les domaines de compétence tels que la Constitution américaine attribue spécifiquement au gouvernement fédéral. Elle réserve aux Etats tous les pouvoirs qu'elle ne donne pas au gouvernement fédéral.

Cette question est intéressante par rapport à votre évolution vers des procureurs, voire des juges au niveau fédéral national en France.

En matière de fraude, la clé de la compétence fédérale est l'utilisation par les malfaiteurs que nous appelons : « une instrumentalité du commerce inter-Etats ou international.

Quelles sont ces instrumentalités ? Le téléphone, le courrier, les courriels, Internet et le voyage physique. Il suffit de téléphoner au cours du délit, que ce soit pendant sa préparation, sa commission ou sa dissimulation, et tout le dossier relèvera désormais de la compétence fédérale.

C'était le cas, par exemple, de la fameuse enquête sur BNP Paribas qui a abouti à un plaider coupable moyennant une amende de 8,83 Md\$. La banque n'a plaidé coupable qu'à l'association de malfaiteurs dont plusieurs étapes se sont accomplies en territoire américain. L'abus d'association de malfaiteurs concernait la violation des sanctions américaines contre le Soudan, l'Iran et Cuba. Mais tout se fait dans la transparence.

Voici la copie du document signé par BNP Paribas, où la banque admet toutes les accusations factuelles du gouvernement américain car ce n'est pas une transaction civile. Le représentant de la banque a dû paraître devant la cour à New York, prêter serment et avouer toutes les prétentions du gouvernement américain désormais déposées au greffe et disponibles à tout le monde.

C'est une opération de toute transparence, mais la plupart des enquêtes pénales fédérales en matière de fraude sont basées sur le délit appelé : « le chouchou du procureur », l'association de malfaiteurs. C'était le cas pour BNP Paribas.

Pourquoi le procureur américain aime-t-il tant l'accusation de *conspiracy* ? Car elle se caractérise par un principe cher au procureur ; quand le *conspiracy* est constitué, le prévenu devient pénalement responsable de tout acte commis et de toute déclaration d'un autre membre du *conspiracy* pour avancer l'abus de celui-ci, même sans sa participation personnelle. D'où l'importance de négocier le plaider coupable en contrepartie du témoignage de l'un des malfaiteurs car les aveux de ses propres actions pourraient suffire à prouver la culpabilité de tous les autres.

Le procureur pourra établir que chaque prévenu rentré volontairement dans l'association de malfaiteurs sera pénalement responsable de tous les actes de tous les autres, y compris de celui coopérant avec le procureur. Ce prévenu expliquera en détail ce qu'ont fait les autres et lui, en contrepartie d'une peine réduite, quand il plaidera coupable.

Quelle que soit la matière, nous exerçons notre métier de pénaliste.

La question de la surveillance se pose chez nous. Je ne parlerai pas de la surveillance pour l'abus de la sécurité internationale car c'est un autre débat, mais c'est un sujet d'actualité en France, les écoutes et les perquisitions destinées au dépistage de la criminalité.

Notre système présente certains avantages dans la protection du citoyen par rapport au vôtre. Les procureurs et les juges du siège n'appartenant pas au même corps, comme c'est le cas en France, ont une meilleure image d'impartialité et moins de suspicion que les magistrats du siège qui favorisent le collègue debout. Je précise bien la suspicion et les apparences, pas de la réalité.

Nous devons tous reconnaître que le cynisme de nos sociétés envers la justice dépend souvent des apparences que de la réalité des choses.

J'ai lu avec intérêt les propos du premier Président, M. Hayat, au moment de sa prise de fonction. Il a fait la réflexion qui lui apparaissait urgente : le législateur s'empare d'un sujet touchant à l'exercice concret des libertés individuelles en définissant le périmètre inviolable du secret qui s'attache à certaines professions. Il a parlé du secret de la relation avocat-client.

Vous les magistrats êtes concernés car il a poursuivi : « *Il ne serait pas inutile point de vue personnel, d'y adjoindre le secret de libérer des magistrats face aux récents coups de boutoir* ».

Nous ne sommes pas toujours des adversaires mais plutôt des alliés car nous sommes au niveau de la cassation française. Des écoutes et des conversations ont eu lieu et auraient dû rester secrètes, que ce soit entre juges en délibéré et avocats et clients.

Le bâtonnier de Paris m'a récemment décrit qu'il y a près de trois perquisitions de cabinet d'avocats par semaine en moyenne. Aux États-Unis, des perquisitions de cabinet d'avocats sont quasiment inconnues.

En France, on dit que les avocats sont les auxiliaires de justice. Nous ramassons les preuves de nos clients, sous couvert du secret professionnel, afin que la justice puisse les saisir par le biais d'une perquisition de nos cabinets.

Notre constitution n'exige aucune perquisition d'un particulier cible d'enquête ni aucune investigation sans une présentation au préalable devant un magistrat dit neutre et détaché.

Cette locution de notre cour suprême précise que le magistrat qui va autoriser la perquisition ne doit avoir aucun lien avec l'enquête, car c'est lui qui va apprécier si les preuves présentées par le procureur sont suffisantes pour établir l'existence de *probable cause*. C'est-à-dire, une cause probable réelle et sérieuse de croire qu'un délit est en cours, que les preuves de ce délit pourront se trouver sur les lieux à perquisitionner, preuves à peser ensuite par un autre juge du siège avant le procès.

Au procès, le juge du siège va examiner la suffisance des preuves présentées au préalable de la perquisition et va supprimer ou exclure toutes les preuves recueillies s'il les estime insuffisantes sans que les fruits de la perquisition viennent alimenter ou justifier leur bien-fondé.

Mon temps est compté. J'ai l'impression que mes compatriotes et moi viennent en France comme donneurs de leçons mais ce n'est pas mon but. Je vous donne un aperçu de l'environnement où nous vivons et où le plaider coupable, bien que très répandu, est assorti d'un certain nombre de garanties qui me paraissent souhaitables dans un Etat se réglant selon les principes du droit.

M. Jean-Claude KROSS. - Merci, Stephen. Je voudrais apporter une petite précision. Ce juge détaché existe déjà dans l'enquête préliminaire sur un certain

nombre d'actes, c'est le juge des libertés et de détention. Par contre, dans le cadre de l'instruction, c'est le magistrat instructeur.

M. Stephen DREYFUSS. - Il ne serait pas une mauvaise idée que le juge des libertés puisse voir avant le bien-fondé des perquisitions, des cibles d'enquête ou des cabinets d'avocats. C'est ma modeste proposition.

M. Jean-Claude KROSS. - Je te remercie car tu viens de nous donner le sujet d'un futur colloque. Il faudra que l'on fasse ce colloque, Jean-Luc. C'est indispensable.

Voilà, c'est le temps des questions.

Monsieur, si vous voulez bien vous présenter quand vous posez la question.

Un intervenant. - Je suis avocat général à la Cour de Paris. J'ai une carrière associée comme la tienne. Pour revenir à ce que vient de dire Me Dreyfuss, c'est très intéressant. En effet, il est proposé actuellement par le bâtonnier de Paris et beaucoup de personnes qui sont en dehors du barreau, que les perquisitions dans les cabinets d'avocats soient autorisées par le juge des libertés et de la détention auxquelles serait proposée la *probable cause*. L'idée tourne actuellement dans les cerveaux éclairés en France.

Dans les trois dernières interventions, il y a quelque chose qui ressemble au plaider coupable, à l'autorité de la concurrence qui s'appelle : la procédure de clémence. Au cours des six derniers mois, j'ai eu l'occasion à la Cour d'appel de Paris -j'étais attaché à la chambre jugeant les recours contre les décisions de l'AMF et de l'autorité de la concurrence-, de voir que cela marche très bien. Les prévenus, les premiers à être pris, vont négocier des amendes très faibles par rapport aux amendes colossales -cela ne s'appelle pas des amendes mais des sanctions pécuniaires- que peut infliger l'autorité de la concurrence, qui sont sans commune mesure avec celles de la justice pénale. En général, les sanctions sont dérisoires.

Lorsque les prévenus donnent des indications, ils se conduisent en traîtres mais ils permettent de mettre en cause et de condamner ceux qui sont dans la même *conspiracy* et sont récompensés par des amendes très faibles. C'est une procédure de clémence qui est encadrée et qui devrait être étendue au pénal.

Je me souviens qu'à l'époque où j'étais juge d'instruction, les premiers mis en cause étaient souvent des cadres de sociétés assez subalternes ou des employés du conseil régional. Ces personnes s'auto-incriminaient lorsqu'elles disaient : « *Oui, c'est moi*

qui fais les fausses factures. Je les ai faites soit pour ordre de M. machin ou de M. chose ». En avouant et en dénonçant les autres, elles ne se retrouvaient qu'en correctionnelle alors qu'aux Etats-Unis la possibilité de négocier l'immunité ou une peine très faible oblige à collaborer.

Je suis convaincu que cela n'a pas été instauré en France. Nous serions beaucoup plus efficaces si l'on avait un système du type de celui que vous avez décrit, Maître.

Une réticence culturelle s'est instaurée chez nous, chez les magistrats du Parquet, chez les collègues du siège et chez les avocats privés mais il y a un saut à franchir. J'espère que pour les quelques personnes présentes cette réunion fera progresser l'idée.

M. Jean-Claude KROSS. - Merci beaucoup. Quelqu'un souhaite-t-il réagir ?

Me Christophe AYELA. - Deux réactions très courtes. Les perquisitions auprès des avocats est un vrai sujet. Il faudra régler les écoutes de conversations des avocats avec leurs clients et, *a fortiori*, la retranscription de ces écoutes. Aujourd'hui, les écoutes ne sont pas réglementées.

Deuxième réflexion : oui, le plaider coupable, c'est la carotte et le bâton. On n'a pas beaucoup de carotte et on a des petits bâtons en France. Il va falloir le développer pour que cela fonctionne.

M. Jean-Claude KROSS. - Très bien. Autre question ?

M. Jean-Baptiste PARLOS. - Je suis un peu multicartes. Pour avoir dirigé le service du JLD, du Juge des Libertés et de la Détention à Paris, j'attire votre attention sur un sujet qui n'est pas simple. A partir du moment où les JLD auront la possibilité d'autoriser un certain nombre d'actes, comme les perquisitions dans les cabinets d'avocats ou les écoutes, il faudra faire attention sur qui contrôlera la perquisition. Actuellement, c'est le juge des libertés qui contrôle les pièces saisies dans les cabinets d'avocats.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme dit que l'on ne peut pas contrôler un acte que l'on a ordonné. Donc, si on donne le contrôle de l'acte, il faudra une autre catégorie de magistrats pour vérifier l'exécution de l'autorisation donnée par le JLD. C'est un peu sans fin.

Je voulais attirer votre attention sur ce sujet. On n'a pas trouvé la pierre philosophale en parlant du juge des libertés et de la détention.

Deuxième point important, des pouvoirs sont retirés au juge d'instruction. Donc, la question est : faut-il maintenir le juge d'instruction ?

S'il n'a plus les pouvoirs qu'il exerçait car il était juge, on dit que : « *C'est un juge qui est trop proche de l'enquête* ». C'était le même raisonnement pour la détention provisoire. Quand un juge est trop proche de l'enquête, on met quelqu'un d'autre, le juge des libertés et de la détention.

Si l'on retire des pouvoirs au juge d'instruction au fur et à mesure des années, son maintien dans l'organigramme judiciaire n'est plus d'actualité. Alors, quel système ? Un procureur indépendant ? Je ne suis pas certain que cela recueille les suffrages avant les élections.

Les choses sont beaucoup plus complexes. La mécanique est plus précise qu'on ne pourrait le penser.

M. Jean-Claude KROSS. - Le paradis judiciaire n'existe pas. Autre question ?

Monsieur, une dernière question.

Un intervenant. - J'avais une question sur le Parquet national financier.

Quel est, à votre avis à tous, l'intérêt d'une telle institution et quel est son apport dans notre système actuel ? Je ne vais pas rentrer dans les polémiques inutiles, mais certains considèrent qu'il a peu d'intérêt.

Je voulais avoir votre opinion sans forcément rentrer dans des considérations...

M. Jean-Claude KROSS. - C'est un juge national financier qui va vous répondre.

M. Jean-Baptiste PARLOS. - Nous sommes ici chez France-Amériques dans l'esprit américain pragmatique, donc il faut avoir une approche pragmatique.

Le point important, ce sont les moyens. Combien de troupes a-t-on si l'on veut lutter contre la corruption, la fraude fiscale grave, etc. ? Nous avons divers procureurs sur le territoire national, et notamment un procureur à Paris en charge de tout :

- des cambriolages dans le 16^{ème} et le 7^{ème} arrondissements : il faut faire quelque chose ;
- des gamines volant les touristes sur la voie publique : il faut agir ;
- du trafic de crack à Stalingrad : c'est très important ;
- de la corruption internationale ;

- du trafic d'influence, etc.

Quand on est en charge de tout, on a du mal à tout assumer. Le risque est souvent grand de prendre des gens à la section F2 pour les mettre à la section P20. Je ne décrypterai pas, mais vous comprenez le sens de mon propos. Souvent, la lutte contre la fraude fiscale était moins urgente à traiter.

Point de vue des juges d'instruction : nous trouvons que la création du procureur national financier a un intérêt car il permet de sanctuariser des effectifs sur cette matière. On aura maintenant une personne, le procureur national financier, à qui on pourra demander des comptes.

Le procureur national financier ne pourra pas répondre : « *Vous comprenez, il faut que je m'occupe des cambriolages dans le 7eme arrondissement, du trafic de stupés à Stalingrad et des petites gamines qui volent les touristes* ». Ce point de vue nous semble intéressant.

Par rapport à l'architecture traditionnelle de la justice pénale, c'est plus compliqué, car nous avons deux procureurs dans le même lieu, mais sachons innover.

M. Jean-Claude KROSS. - Merci beaucoup. Nous allons terminer ce colloque en vous remerciant pour votre venue.

Je conclurai par le fait de revenir à l'essentiel de la politique au sens noble du terme. La justice a besoin de moyens et la police également. Aujourd'hui, tout ce qui repose sur notre analyse, c'est la question des ressources, mais les moyens sans le courage, c'est un peu une Ferrari sans moteur.

Ce sera le mot de la fin.

Présentation des intervenants

(par ordre d'intervention)

M. Jean-Claude KROSS

*Ancien avocat général honoraire près la Cour d'appel de Paris
Ancien président de chambre au TGI de Paris*

Diplômé de l'Institut d'Etudes Judiciaires de Paris, M. Jean-Claude KROSS est lauréat du Concours Général de la Faculté de Droit de Paris en droit civil. Avocat au Barreau de Paris, puis successivement juge au TGI de Chartres, juge aux Affaires Familiales au TGI de Paris, juge d'instruction au TGI de Paris, il a été nommé Premier Substitut au TGI de Bobigny, chef du Parquet des Mineurs et responsable de la politique de la ville de septembre 1999 à Août 2002.

Vice-président au tribunal de Grande Instance de Paris (16^{ème} chambre criminalité organisée) de septembre 2002 à août 2008, il a été avocat général à la section anti-terroriste de la Cour d'Assises de Paris depuis septembre 2008 jusqu'à son départ à la retraite fin juin 2010.

Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles, notamment en matière de procédure pénale².

M. Emmanuel CHARRIER

Expert-comptable de justice près la Cour d'appel de Paris – Certified Fraud Examiner

Associé du cabinet ACE AUDIT (GROUPE ACE), Emmanuel CHARRIER est expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit à Paris, et réviseur d'entreprises inscrit à Bruxelles. Expert près la Cour d'appel de Paris, il est également Certified Fraud Examiner (ACFE, USA) et Certified Forensic Accountant (AFBA, USA). Il est par ailleurs Professeur-associé à l'Université Paris-Dauphine, responsable d'enseignements relatifs aux fraudes et litiges, ainsi qu'à la normalisation de l'audit et de l'information financière³. Il intervient également à Centrale Paris.

Emmanuel CHARRIER est administrateur du Conseil national des compagnies d'experts de justice, dont il préside la commission juridique, et membre du bureau de la section Paris-Versailles de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice.

M. Jean-Charles LEGRIS

Commissaire aux comptes – Expert-comptable de justice honoraire agréé par la Cour de cassation

Titulaire d'un D.E.S de Sciences économiques et diplômé de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de Paris, commissaire aux comptes inscrit à Versailles et expert-comptable de justice honoraire agréé par la cour de cassation, Jean-Charles LEGRIS est Président honoraire de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles et Vice-Président de la Section-Paris Versailles de la Compagnie nationale des experts-comptables de Justice.

Mme Myriam QUÉMÉNER

Avocat général près la Cour d'appel de Versailles

Ancien auditeur de l'IHEDN, diplômée de l'ESSCA et de l'Ecole Nationale de la Magistrature, Mme Myriam QUÉMÉNER est actuellement avocat général près la Cour d'appel de Versailles et membre de la Commission parlementaire sur le numérique.

² "Familles éclatées, procédures dispersées" Gazette du Palais 1991, "De l'homme-orchestre au virtuose: la loi du 8/1/93" Gazette Palais 1993, "Le Jaf et le Juge Unique" Editions Economic", - "Quand la fiction ignore la réalité" Vie Judiciaire 1998 (sur le rapport sur la procédure pénale de Laure Rassat), - "Mes convictions intimes" JC Kross Editions Pygmalion en juillet 2009, - Article de C. Ayela et J.C. Kross "Premiers regards sur la garde à vue nouvelle", revue Lamy de droit des affaires de mai 2011, - Livre de C. Ayela, JC Kross et D. Many : « La garde à vue „mode d'emploi » Lamy Axe droit - septembre 2011, - " Une garde à vue « bien vue » par le Conseil Constitutionnel !" La Lettre des Juristes d'Affaires n°1046 du 28 novembre 2011 par JC Kross et C. Ayela.

³ Publications récentes : Enquête GIP « Sociologie de l'expertise judiciaire » (av. J. Péliasse et a., Armand Colin, 2012) ; Guide pratique « Investigation financière et juri-comptabilité » (av. G. Leclerc et a., Thomson, 2012) ; « Le flash-audit : un outil performant du management de la preuve », (av. A. Auveray), Décideurs - Stratégie Finance Droit, 2014, n°162-II ; « Risques d'exploitation, litiges financiers : le commissaire aux comptes et l'information de gestion de la PME », Cahiers du Chiffre et du Droit, 2014, n.2.

Auteur de plusieurs ouvrages sur la Cybercriminalité, elle a notamment publié aux Editions Lharmattan « Cybersociété, entre espoirs et risques », prix Cyber 2014 et prix Falcone 2013⁴.

Myriam QUÉMÈNER intervient dans différents Masters (Paris 1 Sorbonne, Montpellier, Strasbourg, Aix-en-Provence) et séminaires sur la cybercriminalité (ENM, CDSE, ...).

Mme Valérie MALDONADO

Commissaire divisionnaire

Valérie MALDONADO a commencé sa carrière au service territorial DIPJ de LYON et à l'antenne PJ Nice en qualité d'adjoint à la division économique et financière.

Après avoir travaillé à la division nationale d'investigations financières (DNIF) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et dirigé l'Office central pour la répression du faux monnayage (OCRFM), Valérie Maldonado dirige depuis septembre 2010 l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

M. Jean-Baptiste PARLOS

Premier Vice-président chargé du service pénal – TGI Paris

Après avoir exercé les fonctions de substitut du procureur de la République près le TGI d'Angoulême, M. Jean-Baptiste PARLOS a occupé différents postes au Ministère de la justice de 1991 à 1996 : direction des services judiciaires, chef de cabinet du directeur des affaires criminelles et des grâces et chargé de mission au cabinet du garde des sceaux. En 1997, il est nommé juge d'instruction au TGI de Paris puis en 2002, conseiller référendaire à la Cour de cassation. En 2005, il devient vice-président du TGI de Paris, présidant la 11^{ème} chambre correctionnelle. En 2010, il est nommé premier vice-président du TGI d'Evry, puis en 2012, premier vice-président au TGI de Paris du service du juge des libertés.

Depuis 2013, il est responsable de l'instruction des chambres correctionnelles ; il supervise et anime le service de l'instruction, ainsi que les chambres correctionnelles. Il a été désigné en 2013, évaluateur au sein du Groupe d'Etats contre la corruption (dit GRECO) du Conseil de l'Europe et désigné en 2013 pour l'évaluation de la Belgique.

M. Guillaume DAÏEFF

Vice-président chargé de l'instruction JIRS – TGI Paris

Titulaire d'une maîtrise en lettres modernes et diplômé de l'ESSEC et de l'IEP de Paris (service public), M. Guillaume DAÏEFF a exercé les fonctions de juge d'instance à Liévin (Pas de Calais). Il a ensuite été détaché à la Direction des affaires criminelles et des grâces (adjoint au chef du bureau du droit économique et financier), puis détaché à la Direction générale du Trésor et de la politique économique (adjoint au secrétaire général du CIRI).

Depuis 2008, il est juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris et, depuis l'entrée en vigueur de la loi créant le procureur de la République financier, juge d'instruction national financier.

M. David ZNATY

Expert de justice en systèmes digitaux, agréé par la Cour de cassation

Président d'honneur de la Compagnie des Experts agréés par la Cour de cassation

Titulaire d'un Master In Science (Massachusetts Institute of Technology MIT) et diplômé de l'École Supérieure Nationale d'Informatique et d'Automatisation, M. David ZNATY préside actuellement la CEESD (Compagnie Européenne des Experts Judiciaires en Techniques Avancées et Systèmes Digitaux).

Professeur associé à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), David ZNATY enseigne à l'École Centrale des Arts et Manufactures depuis 1980.

Me Christophe AYELA

Avocat au barreau de Paris

Diplômé des Universités d'Aix en Provence (France) DEA de droit Privé, et d'Ottawa (Canada) LLM of International Business Law, Me Christophe AYELA est cofondateur en 2013 du cabinet STAS et Associés avec Maîtres Francis Szpiner, Caroline Toby, et Renaud Semerdjian.

⁴ Autres publications : « Cybermenaces, entreprises, Internauts » 2008, Ed. Economica - co-auteur avec Yves Charpenel, avocat général près la Cour de cassation « Cybercriminalité, droit pénal appliqué » 2010 Ed. Economica – « Etablissements financiers et cyberfraudes » 2011 Ed. La revue banques. Contribution dans l'ouvrage collectif de Chantal Cutajar Garantir que le crime ne paie pas, 2011 Ed. Presses universitaires de Strasbourg – « Cybersécurité des acteurs économiques : réponses stratégiques et juridiques » 2013 Ed. Hermès Lavoisier

Me AYELA est médiateur agréé par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (depuis 2005), cofondateur de Praevens (solutions de prévention et traitements des risques psychosociaux dans l'entreprise, mise en conformité) (en 2012). Il intervient à l'Ecole de formation du barreau (EFB) de Paris (2005-12), à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) à Paris en formation continue (depuis 2012) et à la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence (depuis 2014).

Me AYELA est l'auteur de nombreux ouvrages notamment sur la *Cross Examination*, la procédure pénale et la responsabilité des dirigeants⁵.

Me Stephen L. DREYFUSS

Président de l'Union Internationale des Avocats

Avocat aux Barreaux de New-York et du New Jersey

Ancien substitut du procureur du comté de New York (Manhattan)

Me Stephen L. DREYFUSS est associé principal en charge des affaires internationales du cabinet HELLRING LINDEMAN GOLDSTBIN & SIEGAL LLP.

Il est diplômé de Princeton University (A.B., magna cum lauds, 1971) et de la faculté de Droit de Columbia University (J.D, 1974)

Il est membre des barreaux des Etats de New-York, New Jersey et Washington, D.C. (District of Columbia).

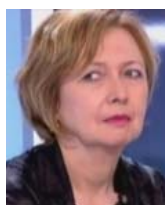
Parlant couramment français, Me DREYFUSS est Président de l'Union Internationale des Avocats, la plus ancienne association mondiale de barreaux et d'avocats. Il est Président sortant de la Chambre de commerce franco-américaine à New-York et est membre de son Comité exécutif, ainsi que Président du Comité consultatif du Département de français et d'italien de Princeton University. Au sein de l'Union Internationale des Avocats, Me DREYFUSS est Président, membre du Comité de Direction.

⁵ « Cross Examination Vérités croisées » C. Ayela, J. Mestre, V. Péronnet 2005 Lexisnexis, « La Garde à vue, mode d'emploi » C. Ayela, JC Kross et D. Many 2011 Ed. Lamy, « Le Guide juridique de prévention et traitement des risques psychosociaux » Praevens 2013.

Dans un contexte économique de plus en plus global et complexe, les fraudes ne sont plus des événements rares et isolés et les procédés utilisés en font un défi pour l'institution judiciaire : les détournements, malversations, manipulations comptables, dysfonctionnements bancaires, faux virements, actes de corruption, escroquerie aux virements ou en matière de TVA, et autres cyber-crimes, ... Souvent de plus en plus transnationales, les fraudes sont savamment organisées, éphémères et évolutives – et évidemment dissimulées.

Pour traiter les questions que posent ces pratiques frauduleuses à l'institution judiciaire, la Section Nationale des Compagnies des Experts-Comptables de Justice et France-Amériques se sont associés à des partenaires engagés dans ces thématiques et ont réuni un panel de spécialistes directement confrontés à ce phénomène : magistrats de l'instruction et du parquet, corps policiers, avocats, experts de l'audit, de la finance et des systèmes digitaux.

La conférence a ainsi traité de l'organisation de la justice et de l'action publique face à ces problèmes, de la mission du commissaire aux comptes, des pratiques des experts judiciaires et de celles des *certified fraud examiners*, des enjeux pour les victimes et des moyens d'actions des corps policiers et de l'instruction judiciaire. Les questions ont été abordées dans une logique comparative, particulièrement pertinente en matière de fraudes financières et numériques.



De gauche à droite et de haut. en bas :

M. Jean-Claude Kross

M. Emmanuel Charrier, M. Jean-Charles Legris, Mme Myriam Quémener, Mme Valérie Maldonado

M. Jean-Baptiste Parlos, M. David Znaty, Me Christophe Ayela, Me Stephen Dreyfuss.